

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 01-2018**

**Objet : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

**Rapporteur : Erwan LE FLOCH**

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Communautaire, sur les orientations budgétaires (Art L. 2312-1 du CGCT).

Ce débat a pour objectif d'introduire une discussion sur la stratégie financière et budgétaire de la Communauté de communes dans le cadre de la préparation des budgets 2018 ainsi que d'informer sur la situation financière de la collectivité.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) tient compte d'éléments exogènes (baisse des dotations de l'Etat, FPIC...) conditionnant en grande partie la capacité financière de la collectivité au travers :

- Du contexte macro-économique et réglementaire,
- De l'impact de la Loi de finances 2018 sur le budget des collectivités locales,
- La loi de programmation des finances publiques 2018-2022
- De la réflexion sur un pacte fiscal et financier.

Les principales orientations qui seront retenues dans le budget principal et budgets annexes se présentent comme suit :

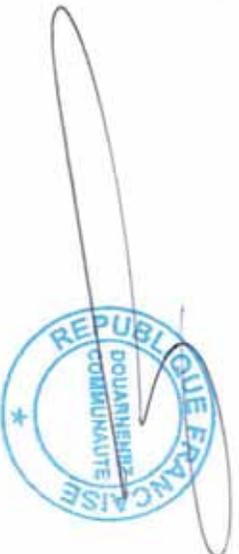
- **Rétrospective 2013-2017**
  - Situation financière
  - L'épargne et autofinancement
  - La dette
  - La fiscalité
- **Prospectives 2017-2022**
  - Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)
  - Les perspectives budgétaires
  - Epargne, Autofinancement et Capacité de désendettement
  - Propositions
- **Rétrospective et prospective du budget Ordures Ménagères**

- Rétrospective et prospective du budget Développement Economique
- Rétrospective et prospective des budgets Eau et Assainissement

Le DOB est présenté aux conseillers communautaires, qui après en avoir débattu, prennent acte des orientations présentées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH



Envoyé en préfecture le 12/02/2018

Reçu en préfecture le 12/02/2018

Affiché le

ID : 029-248900645-20170208-DE\_01\_2018-DE



# DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018

## SOMMAIRE

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Communautaire, sur les orientations budgétaires. (Art L. 2312-1 du CGCT)

Ce débat a pour objectif d'introduire une discussion sur la stratégie financière et budgétaire de la Communauté de communes dans le cadre de la préparation des budgets 2018.

La grande nouveauté réside dans l'ajout des nouveaux budgets eau et assainissement, désormais compétences communautaires en exercice.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) tient compte d'éléments exogènes (baisse des dotations de l'Etat, FPLC...) qui conditionnent en grande partie la capacité financière de la collectivité :

- Le contexte macro-économique et réglementaire,
- L'impact de la Loi de finances 2018 sur le budget des collectivités locales,
- La loi de programmation des finances publiques 2018-2022

## LA SITUATION MACROECONOMIQUE ET FINANCIERE

### Contexte international

Le commerce mondial augmente de 5,9 % en 2017, sous l'impulsion des économies émergentes et de la Chine et des États-Unis. Ce serait la plus forte hausse depuis 2011.

La croissance dans la zone euro reste solide, à +0,5 % par trimestre, et s'élève en moyenne sur l'année à +1,8 % en 2017 (après +1,6% en 2016). Elle serait plus forte en Espagne (+3,0 %) qu'en Allemagne (+1,9 %), en France (+1,7 %), ou en Italie (+1,3 %).

Au Royaume-Uni, la croissance diminuerait un peu en 2017 : +1,5 % après +1,8 %, en raison des incertitudes sur les conséquences du Brexit et de son coût présumé.

### Zoom sur la France en 2017 :

- Depuis fin 2016, la croissance s'est élevée, soit un taux de 1.7 %, la meilleure performance depuis 2010. L'INSEE table sur 1,9 % en 2018.
- Le commerce extérieur pèserait moins sur la croissance en 2017 (-0,3 point) qu'en 2016 (-0,8 point).
- La consommation des ménages perdrait de la vigueur (+1,2% en 2017 contre +2,1% en 2016).
- L'investissement privé resterait dynamique : +3,7 % en 2017 pour les ménages (hausse inédite depuis 2006) et +2,9 % pour les entreprises.
- 220 000 emplois seraient créés en 2017, un peu moins qu'en 2016. Le taux de chômage continuerait de baisser, jusqu'à 9,4 % fin 2017.

### Les finances locales en 2017

Après une période de forte recomposition territoriale (transfert de compétences, réformes institutionnelles, fiscales et financières, transfert de compétences, refonte des périmètres), les collectivités parviennent à maintenir des marges de manœuvre financières, au prix d'une réduction drastique de leurs dépenses de fonctionnement. Les collectivités ont su s'adapter au nouveau contexte financier, malgré des situations très disparates selon les collectivités.

Toutefois les dépenses de fonctionnement ont augmenté en 2017 (+1,5%), sous l'effet de la revalorisation de la masse salariale (augmentation du point d'indice, taux de contribution caisse de retraite, mise en œuvre du dispositif PPCR (parcours professionnel, carrières et rémunérations)), de la reprise de l'inflation et du transfert et de la montée en puissance de certaines compétences.

En parallèle, les recettes de fonctionnement ont augmenté de 1,6 % : les dotations de l'Etat ont baissé de 5,2 %, la contribution au redressement des finances publiques ayant été cependant plus faible en 2017. La pression fiscale du bloc communal reste atone, la revalorisation des bases ayant été limitée à 0,4 % en 2017.

L'épargne nette des collectivités progresse donc, du fait de ce faible écart entre dépenses et recettes de fonctionnement.

La reprise des dépenses d'investissement reste timide, malgré des enjeux en terme de rénovation énergétique, du déploiement de nouvelles infrastructures numériques et d'adaptation PMR (personnes à mobilité réduite).

Par conséquent, l'encours de dette des collectivités a peu augmenté (+0,3 %). Par ailleurs, le service de la dette reste bas, la conjoncture des marchés étant favorable.

Les collectivités vont devoir faire face à une deuxième phase de réforme, avec de nouvelles contraintes (recherche de 13 milliards d'économies supplémentaires, refonte de la fiscalité locale...), avec des ratios de surveillance accrue (ratio d'augmentation des dépenses de fonctionnement, ratio de dette).

**N.B :** 2017 a vu le nombre d'établissement publics de coopération intercommunale baisser de 45 % (pas à 1267 en un an, suite à 493 fusions et 91 dissolutions), et leur taille augmenter (26 communes pour 22 400 habitants en moyenne).

La réforme territoriale a généré la création de 517 communes nouvelles, issues de la fusion de 1760 communes, en majorité de moins de 10 000 habitants.

Les dispositifs financiers encourageant les fusions sont prorogés et assouplis (ex : le dispositif de garantie financière pour les communes nouvelles créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 passe de 10 000 habitants à 150 000 en 2018)

### Perspectives 2018-Projet de loi de finances

Une nouvelle loi de programmation des finances publiques pour la période 2015-22 prévoit :

- Une contrainte directe sur les dépenses : les collectivités, en plus des 11,5 milliards d'économies réalisées entre 2014 et 2017, devront trouver 13 milliards supplémentaires d'ici 2022, par le biais un objectif de maîtrise des dépenses limitées à 1,1 %, sur la base d'une contractualisation financière conclue avec les 340 plus importantes collectivités françaises.

- Des recettes fiscales remaniées : les régions bénéficieront d'un transfert de TVA ; la taxe d'habitation perçue par le bloc communal ne sera plus acquittée que par 20 % des ménages d'ici 2020.

Ce dégrèvement se fera progressivement en 3 ans : les 80% des contribuables concernés se verront exemptés des 30 % de la taxe d'habitation en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020. L'Etat remboursera ce dégrèvement aux communes et aux EPCI, à l'euro près, dans la limite des taux 2017. Les éventuelles augmentations de taux ultérieures, les éventuelles diminutions ou suppressions d'abattement seront supportés par les contribuables.

Cette réforme serait une première étape vers une réforme globale de la fiscalité locale. Il a été suggéré une suppression de la taxe d'habitation pour l'ensemble des contribuables.

- FPIC et dotations :

Une augmentation de 210 millions d'euros des enveloppes destinées à la péréquation est prévue (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale).

En revanche, les niveaux de DGF pour 2018 sont maintenus aux niveaux de 2017, sans contribution au redressement des comptes publics. Toutefois, est prévue une contractualisation entre l'Etat et les 340 collectivités dont les dépenses de fonctionnement sont les plus fortes.

### Focus sur la contractualisation :

Ces contrats, d'une durée de trois ans, portent sur « les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 supérieures à 60 millions d'euros ». 340 collectivités sont concernées.

Les contrats déterminent sur le seul périmètre du budget principal – et non plus les budgets annexes – de la collectivité ou de l'établissement :

-Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (1,2 %) ;

-Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;

-Pour les communes et les EPCI dont la capacité de désendettement dépasse douze ans, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, mais non contraignante.

Le FPIC monte à 1 milliard d'euros en 2018. La loi de finances introduit le principe d'une garantie de 2 ans en cas de sortie de l'éligibilité au FPIC (85 % en 2018 et 70 % en 2019).

- Soutien à l'investissement  
Maintien des montants alloués à la DETR (1,046 milliard d'euros) et à la politique de la ville ; en 2018, la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) est pérennisé à hauteur de 615 millions d'euros.

- Dispositions fiscales

Revalorisation des bases fiscales des locaux d'habitation : elle est désormais calculée sur l'inflation de l'année n-1, et non plus décidée en loi de finances.

Le coefficient de revalorisation 2018 sera donc calculé en fonction de l'inflation constatée entre novembre 2016 et novembre 2017 (indice des prix à la consommation). S'il y avait déflation, le coefficient serait de 1, donc pas de risque de dévalorisation des bases.

Pour 2018, l'hypothèse se situerait à un coefficient de 1,1 %.

2018 est en parallèle l'année de l'entrée en vigueur de la revalorisation des bases des locaux professionnels.

- Autres dispositions :

Le prélèvement à la source entrera finalement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les ponctions sur les Agences de l'eau seraient comprises entre 240 et 260 millions d'euros, fléchés vers l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### Réflexion sur un pacte financier et fiscal

Le contexte financier renforce la nécessité de construire un pacte à l'échelle de la Communauté afin de :

- fixer l'objectif global en termes d'investissements sur le territoire (communes + communauté) et le niveau de sécurité financière.
- fixer le bon échelon pour réaliser les investissements utiles au territoire (communes ou communauté).
- définir le partage des compétences communes/communauté et son évolution.
- optimiser la dépense publique au niveau de la communauté et des communes (mutualisation ? / fusion de communes ?).
- Coordonner, si elles doivent intervenir, les hausses de fiscalité (en raison notamment de la liaison de taux « Impôts ménages » / « Impôts entreprises »).

Douarnenez communauté et ses cinq communes membres ont donc lancé une réflexion sur un pacte financier et fiscal ; celui-ci s'appuie sur les trajectoires financières des 6 collectivités (rétrospectives et prospectives) et leurs mises en perspectives d'ici 2022, en fonction de la loi de programmation des finances publiques.

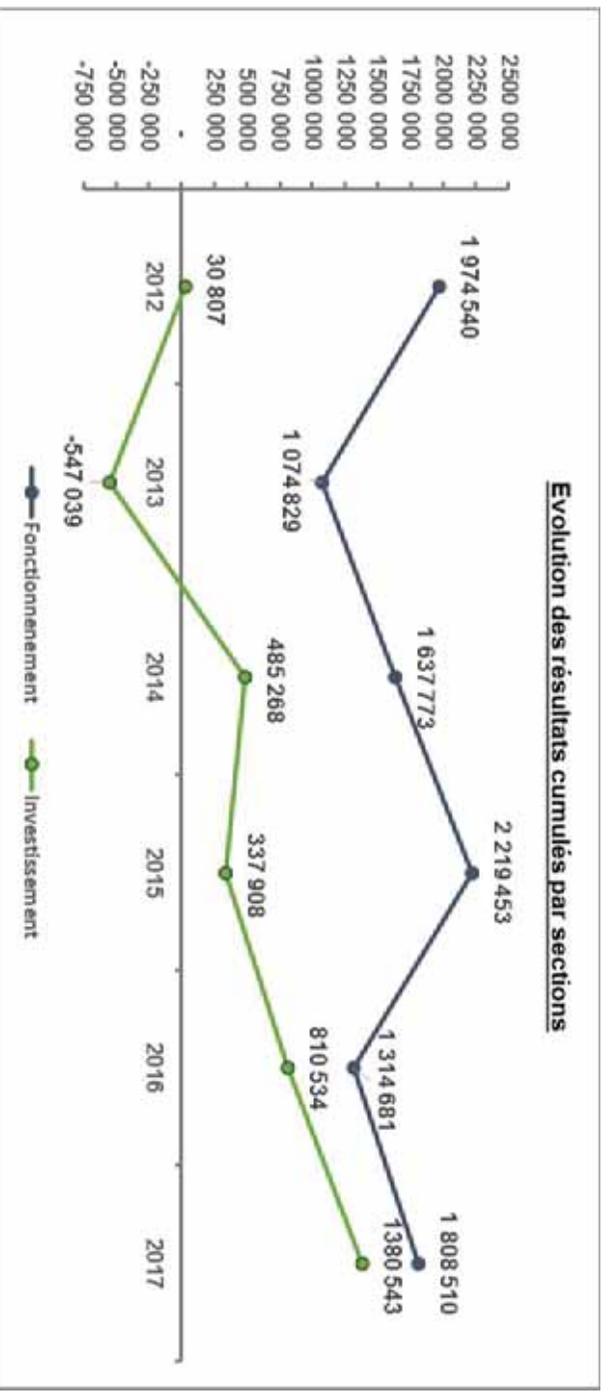
Cette réflexion commune vise à se poser la question des marges de manœuvre financières du territoire, d'une politique fiscale concertée et des transferts de flux financier entre collectivités. Les moyens d'actions les plus courants dans un pacte sont les suivants :

- Transferts de charges ou mutualisation : Quelle évaluation des transferts ? Quelle mutualisation possible et sous quelles conditions ?
- Fonds de concours ? Intercommunaux ou communaux ? Quelle cible ? Quel mode de calcul pour leur attribution ?
- Quel niveau de solidarité : mise en œuvre d'une redistribution via la dotation de solidarité communautaire ?
- Stratégie financière communautaire et action sur la fiscalité (lien entre la CFE et les taxes ménages, action concertée sur la fiscalité mixte, politique d'abattements TH, bases minimum de CFE ...) ?
- Mise en place de reversements conventionnels (sur le FB des zones communautaires, IFFER, taxe d'aménagement...) ?

## I. LA SITUATION FINANCIERE

*L'ensemble des résultats et données financières relatives à 2017 peut encore faire l'objet de modifications, avant la clôture comptable définitive de l'exercice. Il s'agit donc de tendances, d'estimations et de résultats prévisionnels.*

### 1. Evolution des résultats



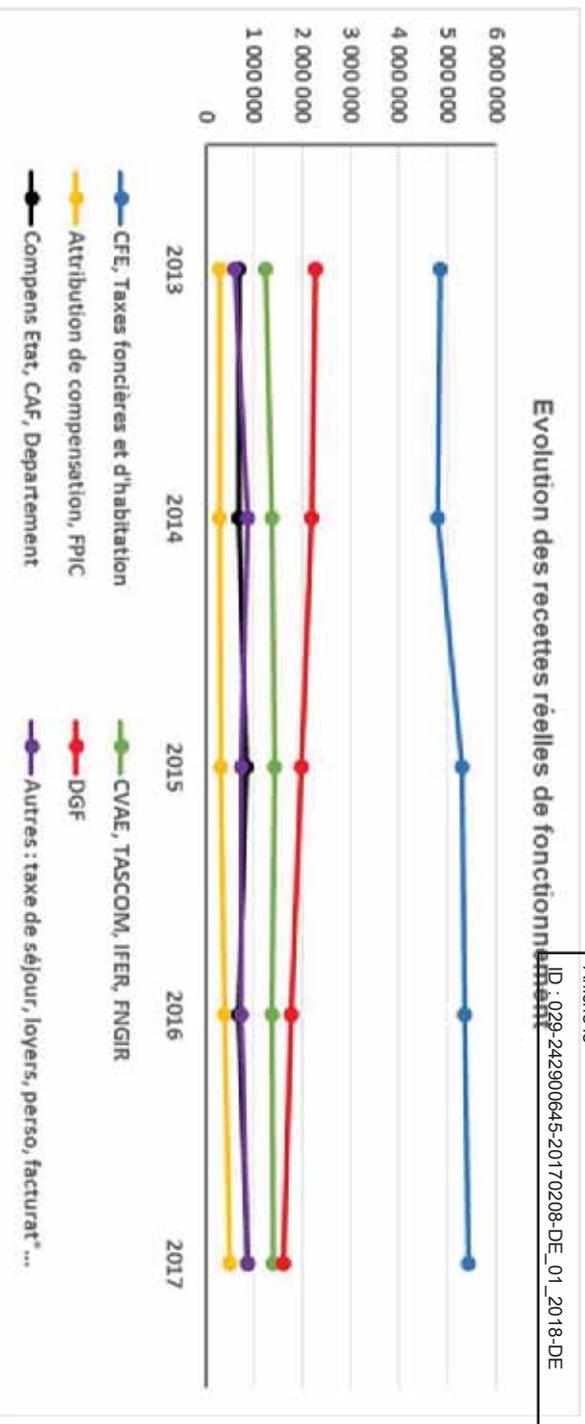
- ▶ Résultat net de fonctionnement 2017 : 493 829 €
- ▶ Résultat net d'investissement 2017 : 570 009 €
- ▶ Résultat cumulé de fonctionnement 2017 : 1 808 510 €
- ▶ Résultat cumulé d'investissement 2017 : 1 380 543 €

Le résultat cumulé de fonctionnement est marqué par une nette progression, s'expliquant par une dynamique des recettes et des dépenses maîtrisées.

Au niveau du résultat cumulé d'investissement, on peut constater un fort accroissement du fait de la contractualisation des premiers emprunts pour la plaine des sports, alors que les premières dépenses n'interviendront qu'en 2018, suite au décalage du lancement des procédures de marchés de travaux.

### 2. Les recettes réelles de fonctionnement

	2013	2014	2015	2016	2017
CFE, Taxes foncières et d'habitation	4 863 818	4 806 914	5 297 955	5 361 412	5 427 894
CVAE, TASCOM, IFER, FNGIR	1 236 003	1 360 222	1 413 789	1 386 000	1 411 631
Attribution de compensation, FPIC	295 970	292 035	321 852	385 998	504 071
DGF	2 282 192	2 208 084	1 988 480	1 772 288	1 617 048
Compens Etat, CAF, Departement	676 090	677 087	843 550	677 677	878 952
Autres : taxe de séjour, loyers, perso, facturat°...	610 904	876 639	736 772	732 121	878 842
<b>TOTAL</b>	<b>9 964 977</b>	<b>10 220 981</b>	<b>10 602 398</b>	<b>10 315 496</b>	<b>10 718 438</b>



Les recettes réelles de fonctionnement connaissent un léger rebond en 2017 de + 3,9%, après la baisse marquée de 2016.

#### ➤ [La fiscalité \(Cf chapitre 6- Fiscalité\)](#)

La fiscalité économique a connu une dynamique inattendue, la CET et la TASCOM étant en augmentation.

La fiscalité ménage est en hausse, cumulant un effet taux et base en 2017.

Quant à l'Etat, il n'a compensé qu'en 2017 une partie de la taxe d'habitation, en lien avec les exonérations « part veuves et vieux parents » rétablies en 2016 : +72 318 €.

#### ➤ [Les dotations : la DGF](#)

La **DGF s'établit à hauteur de 1 617 048 € en 2017**, soit une baisse de 155 240€ (- 8,75%). Pour la 1<sup>ère</sup> année, Douarnenez Communauté ne perçoit plus de Dotation d'intercommunalité. En 2017, la DGF est simplement composée de la compensation « part salaire ». Celle-ci a diminué cette année de 2,77%.

**La baisse des dotations** continue de se faire ressentir avec la contribution au redressement des finances publiques. Il est à noter d'une part que cette contribution a été réduite de moitié par rapport à 2016 mais représente toute de même un montant de 85 905 € en 2017 et d'autre part que ce prélèvement se termine cette année.

**Sur la période 2014-2017, Douarnenez Communauté se sera vu prélever sur ses dotations une contribution RFP totale de 473 000€**

	€	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation de base		122 470	118 284	116 055	125 170	122 132	119 182	116 317
Dotation de péréquation		180 710	168 387	165 214	178 191	173 866	169 666	165 587
<b>Dotation d'intercommunalité spontanée</b>		<b>303 180</b>	<b>286 671</b>	<b>281 269</b>	<b>303 362</b>	<b>295 998</b>	<b>288 849</b>	<b>281 904</b>
Bonification (CC TPU)		188 831	180 329	176 894	190 770	186 122	181 610	177 227
Garantie		4 314	4 095	4 017	0	0	0	0
Dotation d'intercommunalité avant minorations		496 325	471 095	462 180	494 132	482 121	470 458	459 132
Contribution RFP		-387 303	-473 208	-473 208	-473 208	-473 208	-473 208	-473 208
<b>Dotation d'intercommunalité (Dldgf)</b>		<b>109 022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 924</b>	<b>8 913</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dotation de compensation (DC)*		1 663 266	1 617 048	1 586 398	1 555 692	1 524 986	1 494 281	1 463 575
<b>DGF</b>		<b>1 772 288</b>	<b>1 617 048</b>	<b>1 586 398</b>	<b>1 576 616</b>	<b>1 533 899</b>	<b>1 494 281</b>	<b>1 463 575</b>
<b>DGF</b>	<b>Evolution nominale</b>	<b>Moy.</b>	<b>2017/16</b>	<b>2018/17</b>	<b>2019/18</b>	<b>2020/19</b>	<b>2021/20</b>	<b>2022/21</b>
			<b>-3,-1%</b>	<b>-8,8%</b>	<b>-1,9%</b>	<b>-0,6%</b>	<b>-2,7%</b>	<b>-2,6%</b>
								<b>-2,-1%</b>

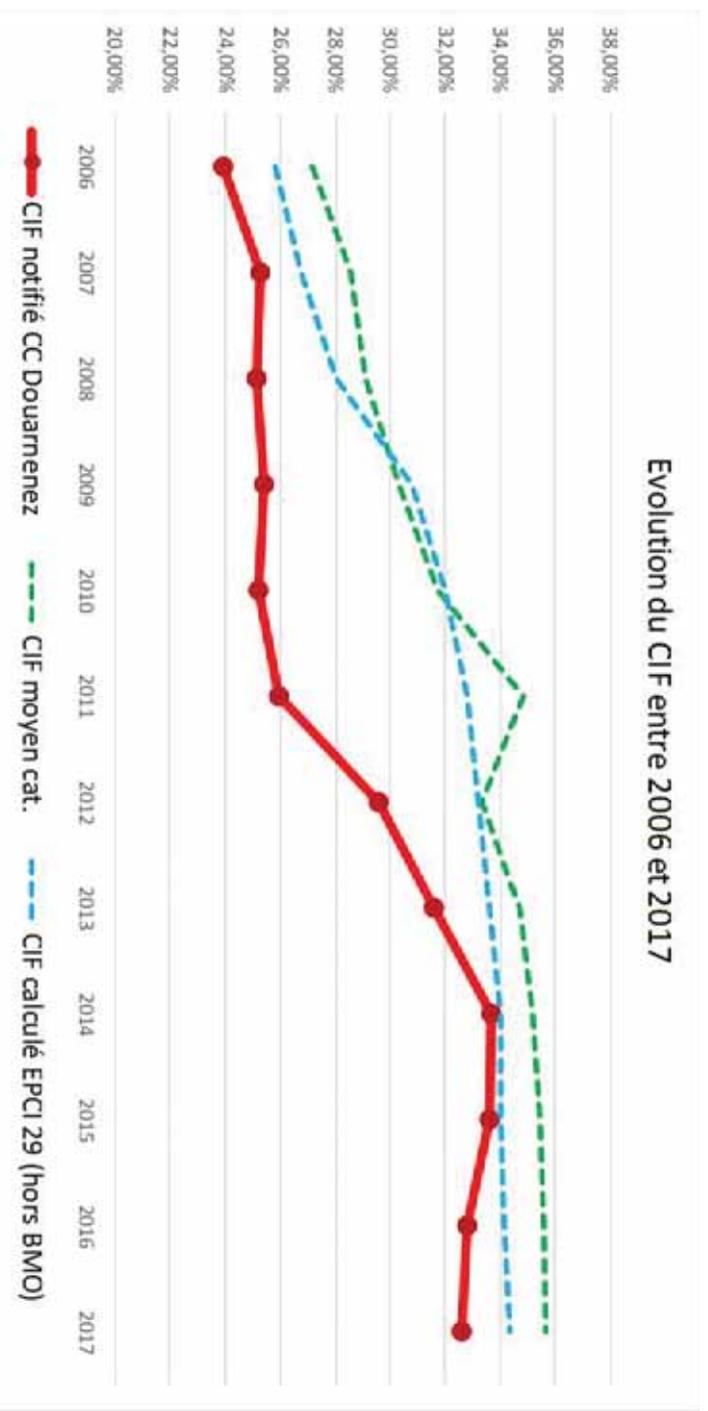
Les perspectives de DGF restent maussades. Elles montrent en effet un effet un peu positif sur la baisse de la DGF, ce qui amenuise les recettes, qui devront être compensées à la fois par le levier fiscal et des dépenses contenues.

#### Le coefficient d'intégration fiscal (CIF)

Douarnenez Communauté présente un **CIF en 2017 de 0,32** contre 0,35 pour la moyenne nationale. Il reste stable, mais évoluera en 2019, 2 ans après les transferts de compétences massifs de 2017.

Pour rappel, la communauté de commune a intégré en 2017 des nouvelles compétences : Eau, Assainissement, Eaux pluviales, Aire d'accueil des gens du voyage et contribution au SDIS.

La CIF reste pourtant en deçà du niveau attendu pour une EPCI de la strate de Douarnenez communauté ; Il faut par conséquent poursuivre la réflexion sur les transferts de compétences futurs.

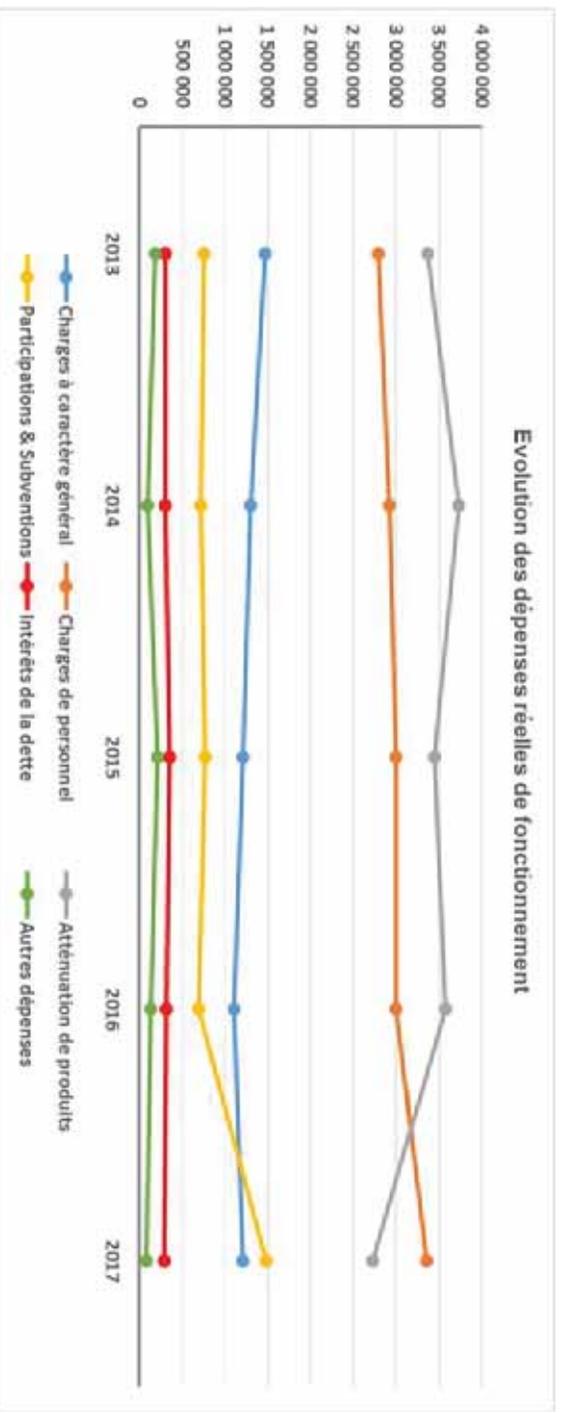


Afin d'enrayer la baisse de la DGF et de contribuer à l'augmentation du CIF (élément important rentrant dans le calcul de la DGF), une réflexion via le pacte fiscal pose les bases éventuelles d'une solidarité par le biais des dotations :

- **Attribution de Compensation** : modalités de calcul des AC : transferts des charges rigoureux et adaptés à la nature des transferts (charges de centralité, niveau de service étendu...).
- **Dotation de Solidarité Communautaire** : définition de l'enveloppe et définition de critères de solidarité dans la mesure des moyens de la CC : transferts entre communes.
- **Arbitrage FPIC répartition communes / EPCI.**
- **DGF territoriale** : l'EPCI perçoit la DGF des communes (unanimité) qu'il répartit (à la majorité des 2/3) en tenant compte prioritairement du revenu par habitant

### 3. Les dépenses réelles de fonctionnement

	2013	2014	2015	2016	2017
Charges à caractère général	1 475 345	1 299 355	1 209 896	1 110 000	1 217 916
Charges de personnel	2 804 651	2 925 554	3 003 023	3 011 197	3 351 615
Atténuation de produits	3 363 924	3 738 735	3 442 424	3 579 739	2 728 675
Participations & Subventions	754 528	719 901	771 816	689 695	1 491 253
Intérêts de la dette	298 156	301 538	358 655	320 000	294 021
Autres dépenses	182 420	102 524	213 423	129 021	86 161
<b>TOTAL</b>	<b>8 879 024</b>	<b>9 087 607</b>	<b>8 999 237</b>	<b>8 839 652</b>	<b>9 169 640</b>



Les dépenses de fonctionnement ont décri depuis 2014, prouvant des efforts de recherche d'économies ; cependant, 2017 voit repartir à la hausse les dépenses, dans une proportion de 3,73%, conséquence des transferts de compétences (aire d'accueil des gens du voyage, eaux pluviales), de la prise en charge de nouveau personnel communautaire (service commun).

#### Les charges à caractère général (chapitre 011) :

Troisième poste de dépense, il représente 13,28 % des dépenses réelles de fonctionnement. Bien que la politique de réduction des dépenses soit toujours appliquée, il a fallu faire face cette année à des travaux de remise en conformité de nos bâtiments (+40 000€).

Les transferts de compétence ont également impacté ce chapitre avec notamment la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et les coûts qu'elle induit (fluides, maintenance technique... pour 26 000€).

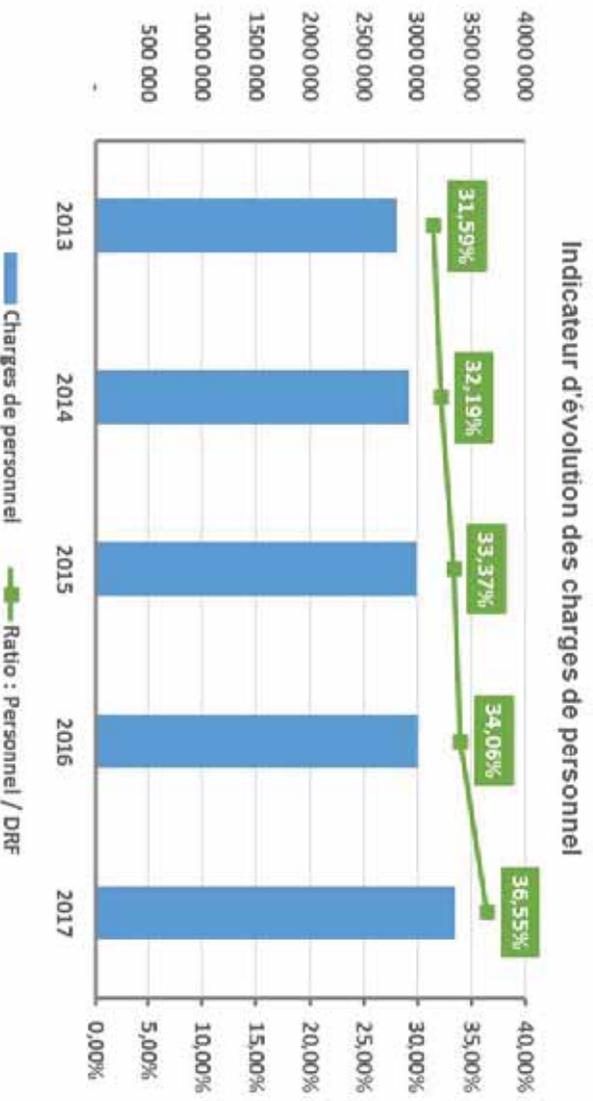
De plus, ce chapitre est impacté par des remboursements de frais divers à la ville de Douarnenez (prestations informatiques, RH, ...) et sur nos budgets annexes Eau et Assainissement.

Un groupement de commandes a été créé entre la communauté et les communes membre en vue de réaliser des économies d'échelle sur des achats courants faits en commun.

## Les charges de personnel (chapitre 012) :

Ce chapitre représente 36,55% des dépenses réelles et devient le 1<sup>er</sup> poste de dépense pour la communauté de communes.

	2013	2014	2015	2016	2017
Charges de personnel	2 804 651	2 925 554	3 003 023	3 011 197	3 351 615
<b>TOTAL DEP REELLES DE FCT</b>	<b>8 879 024</b>	<b>9 087 607</b>	<b>8 999 237</b>	<b>8 839 652</b>	<b>9 169 640</b>



Pour rappel, les décisions nationales suivantes ont gonflé en 2017 le poste de la masse salariale :

- ▶ Deuxième revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017 (la première ayant eu lieu en juillet 2016 pour une augmentation totale de 1,2%),
- ▶ Augmentation des cotisations retraites CNRACL et IRCANTEC du fait de l'intégration des primes dans la base brute salariale avec pour conséquence l'augmentation des cotisations versées par l'employeur,
- ▶ GVT (glissement vieillesse technicité/avancement d'échelons et de grades) de la masse salariale

Ensuite, ce poste a augmenté du fait de l'instauration du service commun finances et marchés, entre Douarnenez communauté et la ville de Douarnenez, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (un titre de recette adressé à la commune de Douarnenez a toutefois compensé cette dépense).

A partir de 2018, avec les nouveaux services communs RH et garages (au 1<sup>er</sup> janvier), la masse salariale est fortement impactée, mais en contrepartie, l'attribution de compensation versée à la commune de Douarnenez est recalculée à la baisse dans les proportions suivantes :

- Service finances et marchés publics : 8 agents (5 agents Ville transférés),
- Service ressources humaines : 15 agents (13 agents Ville transférés)
- Service garage : 5 agents (3 agents Ville transférés)

La création de ces services communs représente 1 132 000 € de transfert financier à la communauté (dépenses salariales et courantes) ; 750 000 € environ sont pris en charge par la commune de Douarnenez.

En 2017, il faut noter la restriction imposée par l'Etat du recours aux contrats aidés, ce qui impose pour 2018 à la communauté de s'interroger sur ces postes et leur éventuelle pérennisation et le coût qui en découle.

Par ailleurs, le chapitre 012 de la communauté sera marqué par les **coûts de mise en place** (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'ancienneté professionnel en 2018. Sous cet acronyme se cache le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va, d'ici fin 2018, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés

A noter qu'une journée de carence a été rétablie lors d'absences pour maladie des agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce jour de carence devrait avoir un effet sur les arrêts maladie de très courte durée.

Enfin, le déploiement du dispositif PPCR (parcours professionnel, carrière et rémunération) a été décalé en 2020.

Détail des effectifs, du temps de travail et des avantages en nature pour l'année 2017 sur le budget principal et sur le budget Eau / Assainissement / Spanc

- Effectifs :  
Douarnenez Communauté compte 117 agents répartis comme suit :
- 97 titulaires : 72 (BP) + 15 (Eau) + 10 (Assainissement)
  - 11 contractuels (BP)
  - 4 contrats droit privé : 3 (Eau) + 1 (Spanc)
  - 2 CUI (BP)
  - 1 médecin (multi-accueil)
  - 2 apprentis (BP)
- Temps de travail : 1 607 heures
- Avantage en nature : Néant

► Les atténuations de produits (Chapitre 014) :

Deuxième poste de dépense (24,85%), les atténuations de produits regroupent le reversement d'attribution de compensation, la dotation de solidarité aux communes membres, le reversement de fiscalité au Département pour la taxe de séjour ainsi que le FPIC.

- **En 2017 Douarnenez Communauté a reversé 1 908 460 € au titre de la dotation d'attribution de compensation et 699 114 € au titre de la dotation de solidarité.**

Le reversement d'attribution de compensation a diminué suite aux transferts des charges suivants :

- Transfert de la contribution obligatoire au SDIS pour 775 272 €,
- 33 397 €, montant correspondant au coût de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, transférée de la ville de Douarnenez à la communauté le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Transfert de la compétence eau pluviale (liée au transfert de l'eau et de l'assainissement) pour un montant de 36 929 € correspondant aux travaux d'entretiens.

Pour 2018, l'attribution de compensation, versée à la commune de Douarnenez va diminuer, suite à la création des trois services communs déjà évoqués (pour un montant total de 749 556 €).

De plus, 2018 est marqué par le coût de la compétence eau pluviale (liée au transfert de l'eau et de l'assainissement) pour un montant de 213 451 € correspondant aux travaux d'investissement de la ville de Douarnenez. Il est à noter qu'une attribution de compensation d'investissement sera demandée à la Ville sous forme de fonds de concours (comme la loi y autorise depuis le décret du 17 décembre 2017). Enfin, 8 698 € seront prélevés auprès des communes rurales, au titre de la deuxième partie de la part de l'entretien des eaux pluviales.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Douarnenez communauté a la compétence financière se posera à moyen terme (instauration ou non d'une taxe, dont le choix d'actions et d'investissements)

► **Douarnenez Communauté doit s'acquitter chaque année du reversement au titre du FPIC.**

La finalité de **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales** est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face en prélevant une partie de leurs ressources.

Représentant une ressource d'1 milliards d'€ en 2016 et initialement prévu à 2% des ressources fiscales du bloc communal en 2017, celui est resté figé à 1 milliard d'€.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen national.

Sont bénéficiaires au FPIC, 60% des ensembles intercommunaux classés en fonction d'un indice synthétique (IS) de ressources et de charges. C'est le revenu moyen par habitant qui est pris en compte.

En 2016, Douarnenez Communauté était à la fois contributeur et bénéficiaire au FPIC. En 2017, elle seulement contributeur. Il existe toutefois un mécanisme de sorti progressif lorsque l'on est bénéficiaire.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Prélèvement</b>	13 988	42 874	83 733	117 246	191 352	223 895
<b>Reversement</b>					180 717	161 547
<b>FPIC</b>	-13 988	-42 874	-83 733	-117 246	-10 635	-62 348

► **Douarnenez Communauté reverse au Conseil Départemental une taxe additionnelle à la taxe de séjour.**

Elle se monte à 9 152 € pour l'année 2017 et représente un peu moins de 10% de la taxe de séjour perçues par la Communauté de communes en 2017.

► **[Les participations et subventions \(chapitre 65\) :](#)**

Ce chapitre augmente en 2017 du fait de la prise en charge par la communauté des participations communales au SDIS pour un montant total de 773 557 € ; ceci est contrebalancé par une baisse du chapitre 014 (baisse des attributions de compensation).

En matière de politique de l'habitat, le budget global s'élève à 102 700 € en 2017, sous forme de subventions aux particuliers (OPAH, missions ergothérapeute, aides au ravalement et participation clé accession) et à Douarnenez habitat.

Les principales subventions versées en 2017 sont les suivantes : Office de Tourisme (187 225 €), AOCD (49 497 €), QCD (29 698 €), Mission Locale (24 660 €), MJC (25 189 €) ; elles restent dans les mêmes proportions qu'en 2016. Le budget consacré aux subventions est au total de 364 564 €.

La contribution à la CAF concernant le personnel mise à disposition de la maison de l'enfance s'élève 112 717€ en 2017 contre 113 196 € en 2016.

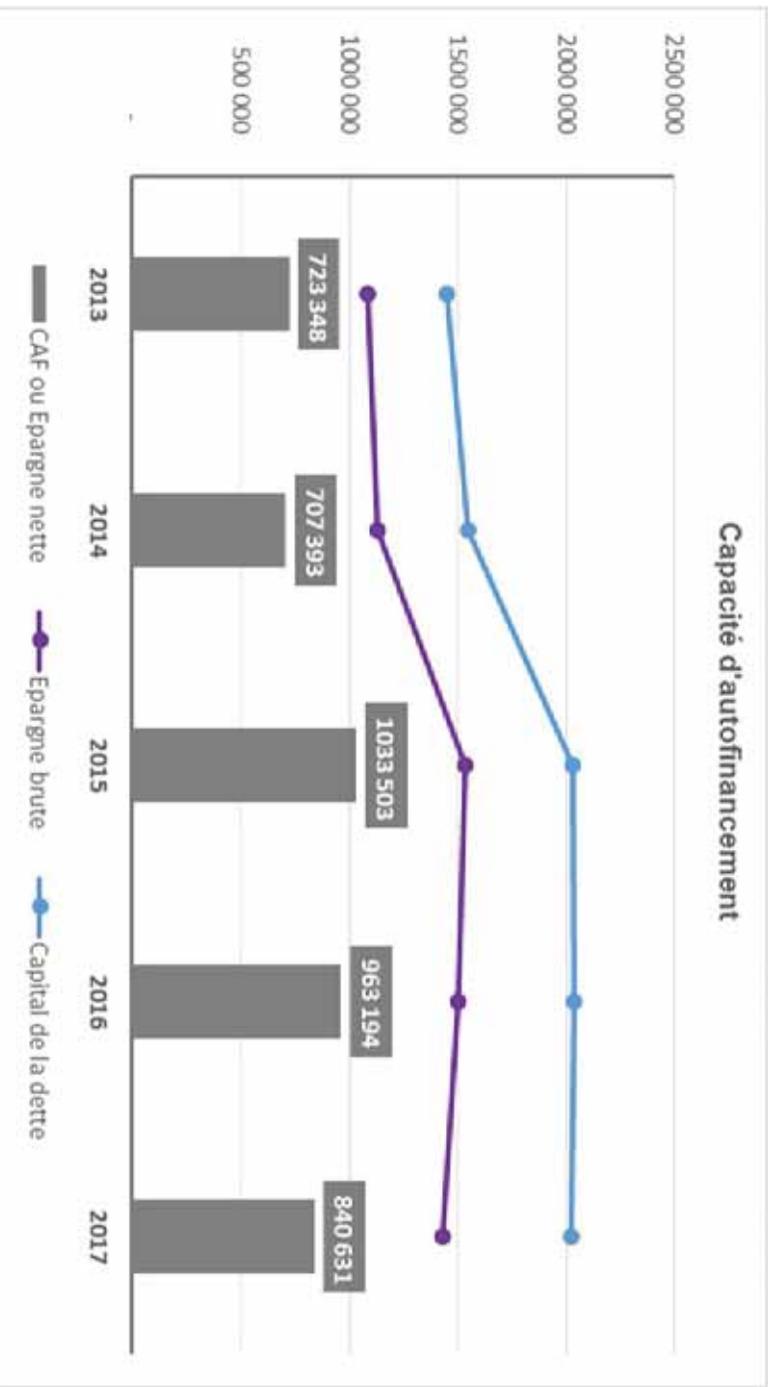
Dès 2018, on notera **une augmentation pour ce chapitre** de l'ordre de 35 000 € s'expliquant principalement par une participation du fonctionnement au nouveau syndicat mixte des ports de Cornouaille. 62 000 € seront versés

Les autres dépenses

On retrouve ici les indemnités des élus ainsi que la participation du budget principal au budget annexe développement économique. Il est à noter qu'aucune participation du budget principal n'est à noter pour cette année contrairement aux autres années.

4. Constitution de l'épargne et de l'autofinancement

	2013	2014	2015	2016	2017
Epargne brute	1 087 142	1 127 975	1 533 605	1 499 194	1 431 947
Capital de la dette	363 794	420 582	500 102	536 000	591 316
CAF ou Epargne nette	723 348	707 393	1 033 503	963 194	840 631

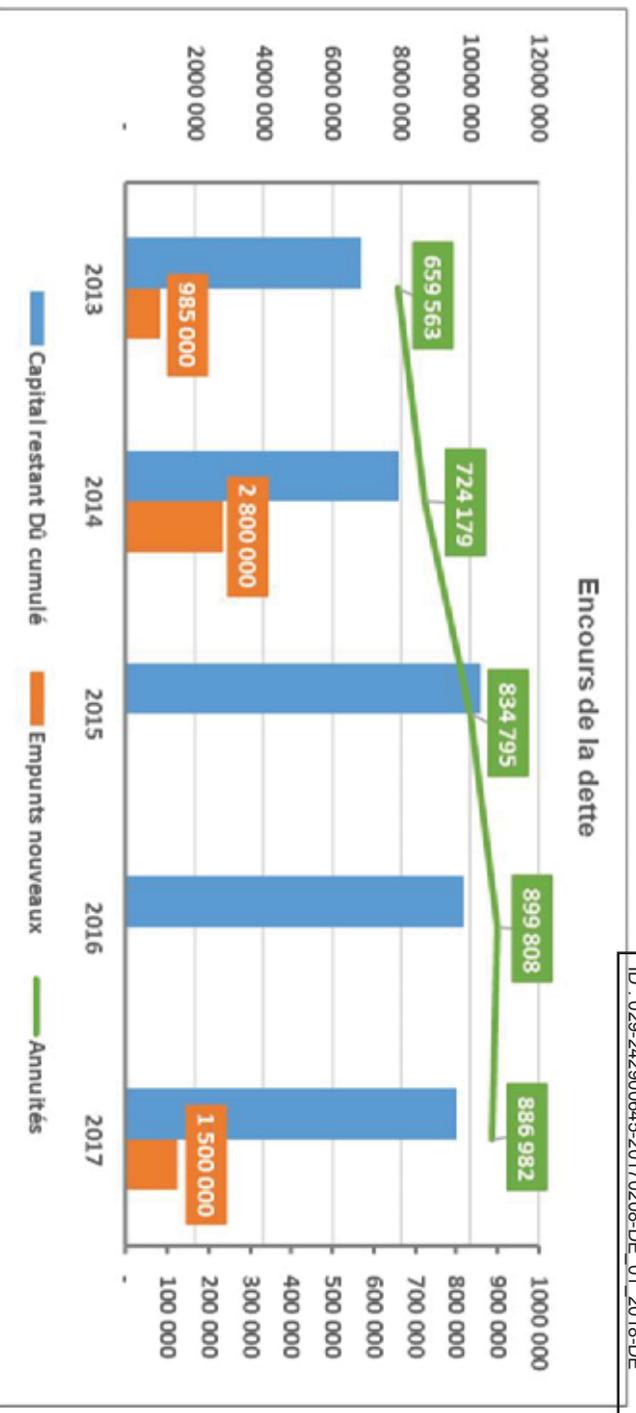


La CAF permet de constater l'excédent de fonctionnement utilisable pour financer les dépenses d'investissement.

En 2017, Douarnenez Communauté a dégagé une capacité d'autofinancement nette de 840 631 €, soit une baisse de 12,72%.

L'objectif est dès lors de retrouver une capacité d'autofinancement à hauteur d'un millions d'euros, afin de pouvoir autofinancer l'investissement courant et de ne pas dégrader les ratios de la collectivité.

## 5. La dette

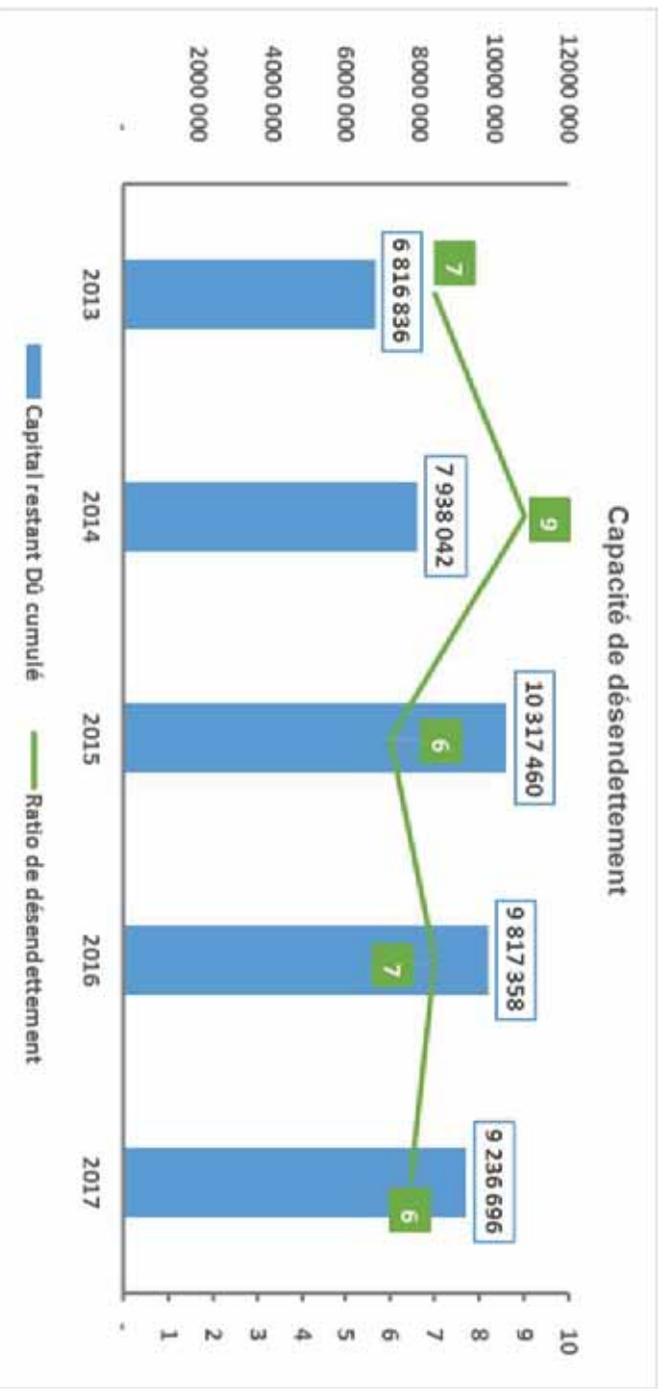


Le capital restant dû atteint **9 236 696 € en 2017, soit une baisse de 6% par rapport à 2016.**

Conformément à son PPI, Douarnenez Communauté a eu recours à l'emprunt cette année pour un montant de 1 500 000 €, montant correspondant au financement de la plaine des sports. Il restera à mobiliser 6 100 000 € au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Quelques ratios et indicateurs relatifs à l'endettement de la collectivité, attestant d'un encours de dette sain et de ratios satisfaisants :

- Ratio de Capacité de désendettement



Douarnenez Communauté présente un **ratio de désendettement de 6 en 2017**. Cela signifie que si la communauté de commune consacrait la totalité de son excédent à rembourser l'emprunt, il lui faudrait 6 ans pour le faire, soit un ratio convenable.

Pour information, ce ratio est souvent déterminant pour le recours bancaires. Il existe deux seuils critiques :

- Ratio = 10 : Seuil limite
- Ratio = 15 : Seuil critique

- Répartition de la dette par prêteurs

Organisme prêteur	Capital Restant Dû	Ratio
ARKEA	3 201 732	35%
Crédit Agricole	2 225 741	24%
La Banque Postale	2 183 447	24%
Caisse des Dépôts et Consignations	1 150 000	12%
Caisse d'Épargne	459 847	5%
Dexia / Crédit Local France	15 930	0%
<b>Total</b>	<b>9 236 696</b>	<b>100%</b>

- Typologie de la dette

Type de taux	Encours	Ratio
Fixe	6 933 184	75%
Variable	2 303 512	25%
<b>Total</b>	<b>9 236 696</b>	<b>100%</b>

Douarnenez Communauté présente **une dette classée « 1A »** au 31/12/2017 sur la grille Gissler, soit une dette classée « sans risque ». Il n'y a aucun emprunt structuré dans l'encours du budget principal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'encours de dette des budgets eau et assainissement a été transféré à la communauté de communes (voir chapitre eau et assainissement).

## 6. La fiscalité

On peut noter une progression générale des recettes fiscales sur 2016-2017 de 2 %. Elle s'explique par une dynamique des bases et une dynamique des taux.

- Evolution des bases

Bases	2016	2017	Evolution
CFE	6 617 025	6 770 985	2,33%
Taxe d'habitation	30 558 958	30 831 965	0,89%
Foncier bâti	25 171 773	25 583 913	1,64%
Foncier non bâti	413 823	418 549	1,14%

▪ **Evolution des contributions directes (produits perçus)**

Contributions	2013	2014	2015	2016	2017
<b>CFE</b>	1 868 885	1 733 246	1 753 353	1 770 717	1 813 420
<b>Taxe d'habitation</b>	2 959 632	2 957 254	3 237 951	3 098 679	3 141 777
<b>Foncier bâti</b>	-	-	375 665	377 577	385 857
<b>Foncier non bâti</b>	11 300	11 172	11 185	11 298	33 257
<b>Total</b>	<b>4 839 817</b>	<b>4 701 672</b>	<b>5 378 154</b>	<b>5 258 271</b>	<b>5 374 311</b>

En 2017, une hausse de la fiscalité a en effet été décidée, à hauteur de 0.50 % pour les trois impôts ménages perçus par la collectivité. La TFC (taxe sur les locaux commerciaux vacants) a été instituée en 2017 et portera ses fruits en 2018.

Les taux en 2017 s'élevaient à :

- Taxe d'habitation : 10,19 %
- Taxe foncière bâti : 1,51 %
- Taxe foncière non bâti : 2,74 %
- CFE : 26,76 %

La question de la poursuite d'une hausse en 2018 se posera de nouveau.

La réforme de la taxe d'habitation va exempter 86 % des contribuables du territoire du paiement de cet impôt, ce qui amoindri l'effet « taux » de cette taxe et pose la nécessité d'une stratégie fiscale sur cet impôt, appelé à disparaître.

▪ **Analyse de la fiscalité**

La réflexion en cours sur le pacte financier et fiscal pose les problématiques fiscales suivantes :

- ▶ **La question du partage des recettes fiscales du territoire entre communes et communauté,**
- ▶ **La question d'une hausse harmonisée et concertée des taux,**
- ▶ **La question des taux de TH, dès lors que 86 % des contribuables sont exemptés,**
- ▶ **La question d'une politique d'abattement communautaire en lieu et place de politiques communales disparates.**

Un Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) est présenté ci-après, tenant compte des projets d'investissements arrêtés lors des différentes commissions et conseils communautaires.

### 1. Le PPI : 2017 à 2020

- Programme proposé au PPI

Libellé	2018	2019	2020	Total
Aménagement extérieur Douarrenez Communauté	110 000	-	-	110 000
Habitat / Cité Kermarron	30 000	-	-	30 000
Pôle aquatique	2 511 255	6 529 262	1 004 501	10 045 018
Salle multisport	1 434 548	1 753 336	-	3 187 884
Réseaux de chaleur bois / Plaine des sports	208 500	542 100	83 400	834 000
Aménagement Quai du Rosmeur	260 000	1 040 000	-	1 300 000
Très Haut Débit / Mégalis	250 000	100 000	100 000	450 000
Voies communautaires	761 000	761 000	611 000	2 133 000
Autres investissements	200 000	200 000	100 000	500 000
<b>Total dépenses programme</b>	<b>5 765 303</b>	<b>10 925 698</b>	<b>1 898 901</b>	<b>18 589 902</b>

2017 a vu l'aboutissement des projets piscine et salle de sports avec les 1er paiements des factures de maîtrises d'œuvre et la fin des travaux de plateforme de compostage.

2018 sera l'année de **mise en chantier des 3 principaux projets : piscine, salle de sport et chaufferie bois**. Il est à noter que ces 3 programmes représentent à eux seul 76% du PPI total. Il est également prévu le versement total pour le THD ainsi que le début des travaux concernant le réaménagement des quais du port de Rosmeur (octobre 2018).

- Les financeurs du PPI

Libellé	2018	2019	2020	Total
Subventions : Etat, Région, Département....	1 811 884	3 319 362	799 622	5 930 868
FCTVA	941 738	1 946 449	295 091	3 183 278
Compensation / Fonds de concours	715 000	1 083 374	596 000	2 394 374
<b>Total recettes : subventions, fctva...</b>	<b>3 468 622</b>	<b>6 349 185</b>	<b>1 690 713</b>	<b>11 508 520</b>

Ce tableau regroupe les subventions et participations auxquelles la communauté de communes peut prétendre au vu de son PPI. Celui-ci a également été actualisé au vu des dépenses prévues et des subventions notifiées. Il a évolué sensiblement en 2017.

## 2. Les perspectives budgétaires

Le travail prospectif a pour objectif de vérifier deux paramètres :

- ✓ En fonctionnement, la capacité de la collectivité à assurer ses charges courantes et le service de la dette, et à assumer le coût de fonctionnement des nouveaux équipements,
- ✓ En investissement la faisabilité financière des projets portés sur le mandat.

En tenant compte des éléments de contexte : PLF, évolution réglementaire, la construction de scenario prospectif repose sur des hypothèses de travail en fonction des objectifs à atteindre, revu avec le cabinet RCF, dans le cadre du pacte financier et fiscal et des dispositions du PLF.

Les hypothèses retenues pour le scenario prospectif sont les suivantes :

- ▶ **Fiscalité** : augmentation prévisionnelle des bases fiscales de 1 % ; Pas d'augmentation du taux d'imposition.
- ▶ **Dette** : La communauté devra emprunter 7 millions sur 3 ans à partir de 2017. La base retenue est celle de contrats de 20 et 25 ans à 1,80%.
- ▶ **Résultat** : Il est fait le choix de garder un fonds de roulement de fin d'exercice de 500 000€ à partir de 2017 en se basant sur un résultat d'exercice annuel nul.
- ▶ **Dépenses de fonctionnement** : maîtrise drastique des charges générales avec 0,5 % d'augmentation par an.
- ▶ **Recettes de fonctionnement** : baisse de recette sur la période 2017/2020 d'environ 1%.

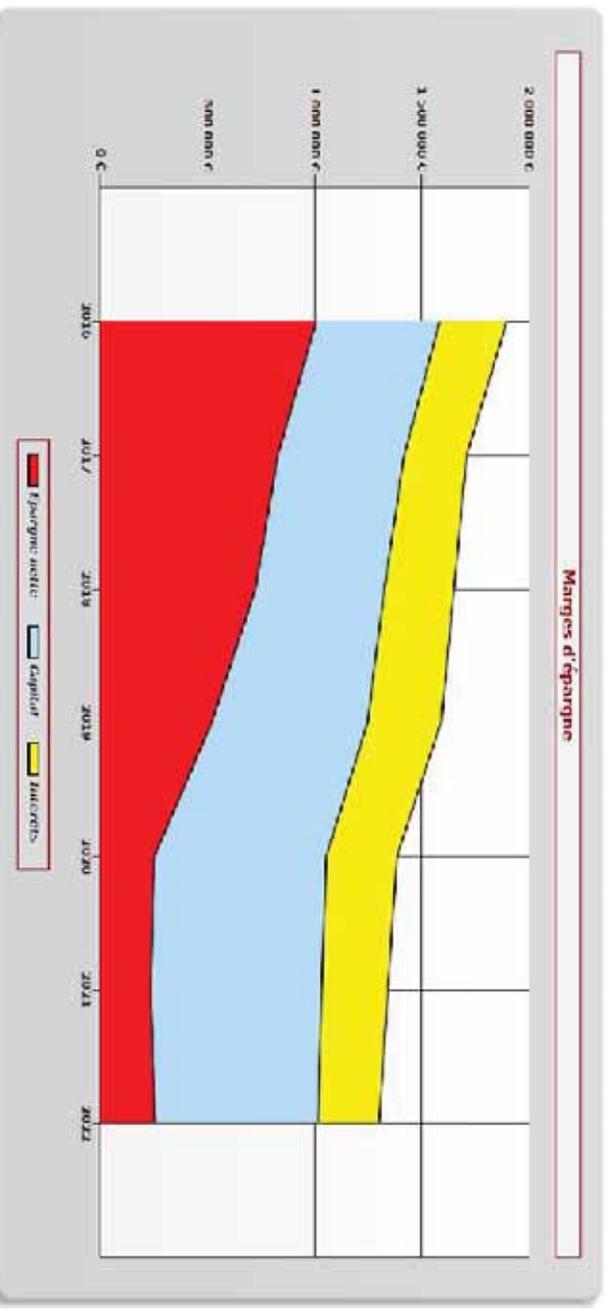
## 3. Epargne et Autofinancement, capacité de désendettement

Les perspectives financières sont inquiétantes, avec à terme des **ratios d'épargne et de dette dégradés**.

On constate une aggravation des ratios d'épargne puisqu'en 2022, Douarnenez Communauté présentera une **CAF quasi nulle, divisée par 5 par rapport à 2016 ne lui permettant plus d'autofinancer son investissement courant**.

Un important programme d'investissement, un recours massif à l'emprunt combiné à des recettes de fonctionnement en stagnation met Douarnenez communauté dans une situation financière délicate à court terme.

La réalisation de PPI donne un alourdissement important de l'encourt de dette et présente un ratio de désendettement très dégradé à l'horizon 2022, dépassant les seuils d'alerte.



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Ev° Tx Imp° Ménages</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,5%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>
<b>Ev° Tx Imp° CFE</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>
<b>Ev°réelle Charges fct courant strictes</b>	<b>-4,2%</b>	<b>21,6%</b>	<b>0,5%</b>	<b>0,5%</b>	<b>1,6%</b>	<b>0,5%</b>	<b>0,5%</b>
<b>Epargne nette</b>	<b>1 008 373</b>	<b>829 282</b>	<b>723 247</b>	<b>520 210</b>	<b>250 917</b>	<b>235 480</b>	<b>254 180</b>
Rec.Inv. hs Emprunt	296 141	2 352 974	2 972 884	2 568 018	1 865 352	104 879	104 879
Var Excédent	-419 834	-517 744	-286 868	-163 172	310 373	-332 642	-313 941
<b>Dép Inv. hs Capital</b>	<b>1 724 348</b>	<b>3 700 000</b>	<b>7 483 000</b>	<b>5 251 400</b>	<b>1 805 896</b>	<b>673 000</b>	<b>673 000</b>
<b>Emprunt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 500 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Variables de pilotage	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ep gestion	1 901 206	1 712 577	1 650 736	1 595 102	1 388 173	1 345 829	1 304 743
Encours corrigé (31.12)	9 236 700	8 645 382	11 538 746	12 808 439	12 003 800	11 203 206	10 441 012
Ep brute	1 589 033	1 420 600	1 329 883	1 250 517	1 055 556	1 036 074	1 016 374
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	5,8	6,1	8,7	10,2	11,4	10,8	10,3
EGC	2 137 527	1 619 783	1 332 915	1 169 743	1 480 116	1 147 474	833 533

#### 4. Propositions

Face à ces perspectives, tout en ayant l'objectif de réaliser les investissements prévus, plusieurs leviers existent pour permettre à Douarnenez Communauté de conserver des ratios convenables à l'horizon 2022.

Mais il faut agir rapidement, pour enrayer ces tendances. C'est l'objet entre autres du pacte financier et fiscal.

**Les pistes évoquées sont les suivantes et abordent la question d'une réorganisation du territoire :**

##### Mutualisation des services, transferts de compétences

→ Optimisation du CIF / Gain DGF potentiel

##### Partage de la DSC

→ Partage alternatif de la DSC

##### Utilisation du levier fiscal

→ Communes

→ EPCI (optimisation du CIF)

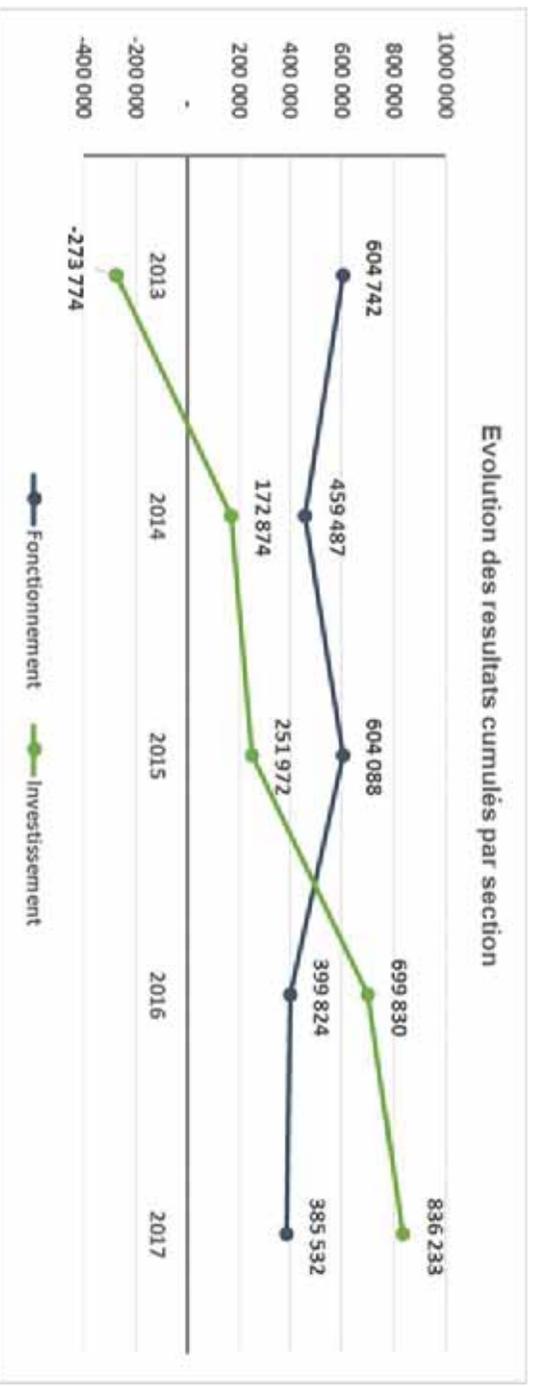
##### **Organisation optimisée sur le territoire : communes nouvelles, fusion d'EPCL, ?**

→ Gain DGF, dotations garanties

→ Gain FPIC (pas ou peu de contribution et attribution pour le territoire)

→ Rationalisation des dépenses, gain de productivité (RH,...)

## 1. Evolution des résultats cumulés



- ▶ **Résultat net de fonctionnement 2017 : - 20 481 €**
- ▶ **Résultat cumulé de fonctionnement 2017 : 385 532 €**
- ▶ **Résultat net d'investissement 2017 : 136 403 €**
- ▶ **Résultat cumulé d'investissement : 2017 : 836 233 €**

On note un résultat négatif de fonctionnement en 2017, générant un tassement du résultat cumulé. En revanche, le résultat d'investissement est positif, confortant un bon résultat cumulé d'investissement, propice aux futurs investissements à réaliser.

## 2. Les recettes réelles de fonctionnement

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>013 - Atténuation de charges</b>	21 145	5 272	22 743	23 258	18 412
<b>70 - Ventes / prestation de services</b>	2 544 402	2 590 433	2 593 112	2 586 773	2 630 943
<b>74 - Subventions d'exploitations</b>	127 142	38 715	42 264	29 017	6 193
<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	18 643	41 683	12 380	12 229	12 164
<b>77- Produits exceptionnels</b>	-	-	-	-	7 363
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>2 711 333</b>	<b>2 676 103</b>	<b>2 670 499</b>	<b>2 651 276</b>	<b>2 675 074</b>

L'année 2017 connaît une très légère augmentation des recettes de fonctionnement notamment pour la redevance OM et les ventes de marchandises (+44 000 €). Il manque cependant 50 000 € de recettes dues par Ecoemballage, qui amenuise le résultat 2017. Cette recette sera dès lors prise en compte sur l'exercice 2018.

Malgré la baisse démographique du territoire, le niveau de recettes a pu être maintenu, sans explosion du prix du service rendu.

Pour information, la redevance ordures ménagères représente 77,7 % des recettes réelles en 2017.

Il est à noter que, pour 2018, la grille tarifaire des professionnels a été remaniée.

### 3. Les dépenses réelles de fonctionnement

	2013	2014	2015	2016	2017
011 - Charges à caractère général	1 510 473	1 505 023	1 447 244	1 415 903	1 480 146
012 - Charges de personnel	726 279	745 491	808 156	838 321	897 361
65 - Autres charges de gestions courante	19 864	24 089	18 768	40 500	65 653
66 - Charges financières	25 809	24 130	22 266	20 432	18 345
67 - Charges exceptionnelles	2 646	4 798	2 871	8 534	4 928
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>2 285 070</b>	<b>2 303 531</b>	<b>2 299 305</b>	<b>2 323 690</b>	<b>2 466 434</b>

#### Les charges à caractère général (chapitre 011) :

Les charges à caractère général connaissent une augmentation de + 4,53%, due notamment à la revalorisation des coûts de traitement (frais d'incinération et de sous-traitance). Ce poste représente en 2017, 83% du chapitre 011.

#### Les charges de personnel (chapitre 012) :

On constate également une augmentation des charges de personnel de + 7%. Ceci s'explique par des remplacements dus à des absences pour maladie, nombreuses en 2017.

Pour 2018, il est à noter que le budget Ordures Ménagères est impacté par la suppression de deux contrats aidés et la question de la pérennisation ou non des postes occupés. La création d'un poste d'adjoint au service marqué aussi l'exercice 2018.

#### Détail des effectifs, du temps de travail et des avantages en nature pour l'année 2017

##### Effectifs :

Douarrenez Communauté compte sur le budget Ordure ménagère 22 agents répartis comme suit :

- 20 titulaires
- 2 contractuels

Temps de travail : 1 607 heures

Avantage en nature : Néant

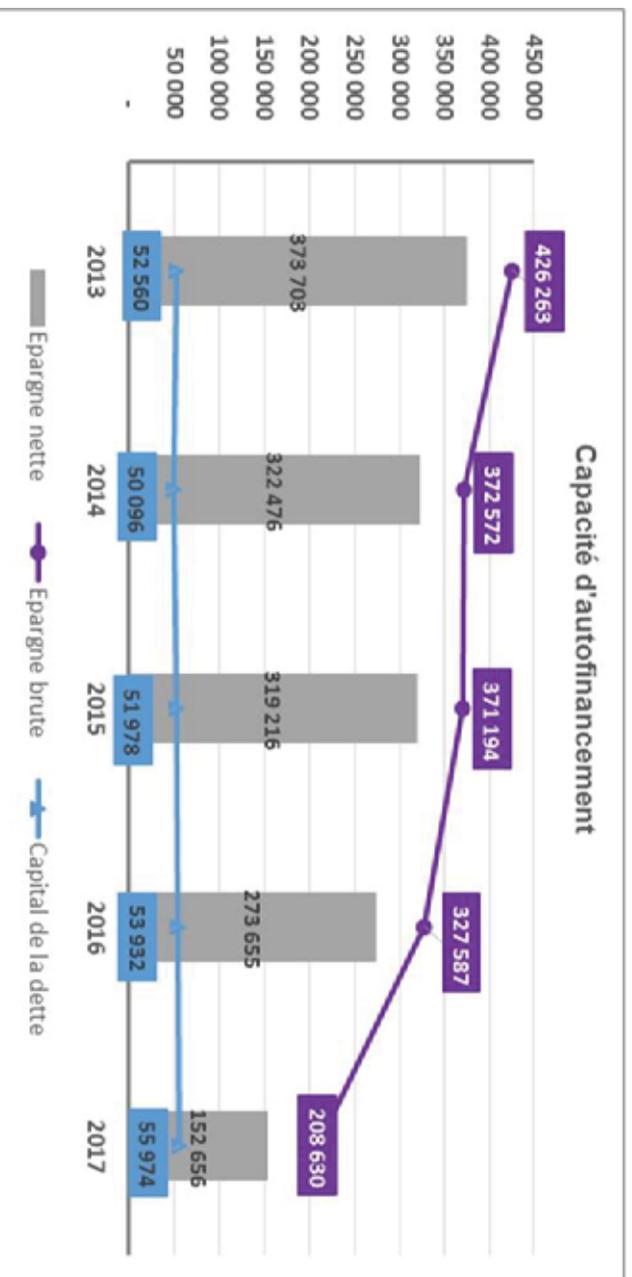
#### Les charges de gestion courante (chapitre 65) :

Ce chapitre qui regroupe les dépenses irrécouvrables est soumis à des variations qu'il est difficile de prévoir. Cela dépend du travail de recouvrement de la trésorerie. Depuis 2 ans, une hausse des créances admises en non valeurs et créances éteintes impacte les dépenses du budget de façon considérable : + 249 % entre 2015 et 2017.

Les charges financières diminuent encore en 2017 en raison du non recours à l'emprunt depuis 2009.

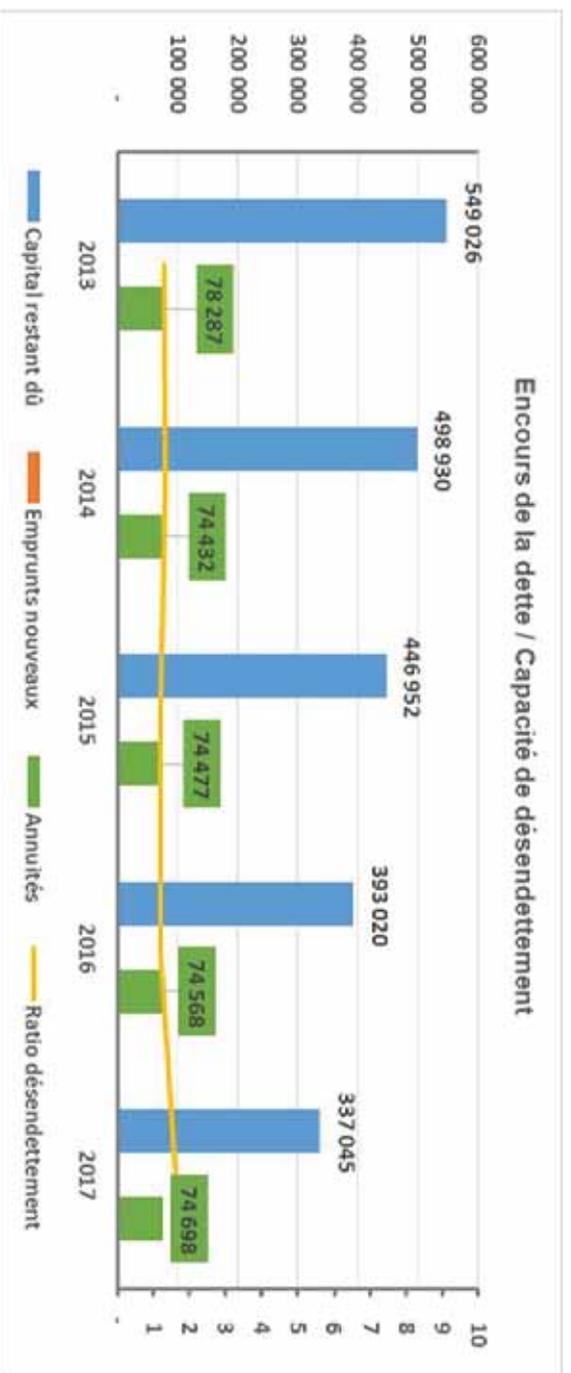
**Pour 2018, l'objectif est la maîtrise des dépenses de fonctionnement et le maintien des recettes.**

#### 4. Constitution de l'épargne et autofinancement



Suite à l'affectation d'une partie de l'autofinancement en 2016 et des résultats de fonctionnement en baisse cette année, on observe une diminution de l'épargne nette pour arriver à un montant en 2017 à 152 656 €. La tendance se confirme depuis 2013 et incite à une vigilance accrue.

#### 5. La dette



Avec un ratio de 2, le budget Ordures Ménagères présente un encours de dette totalement maîtrisé.

Le budget Ordures ménagères compte 3 emprunts à rembourser avec une extinction de la dette prévu pour 2 d'entre eux en 2018 et 2020.

## 6. L'investissement

### Recettes d'investissement

	2013	2014	2015	2016	2017
10 - FCTVA / Réserves	15 827	341 633	6 241	316 092	1 665
16 - Emprunts	-	-	-	-	-
Recettes réelles d'investissement	15 827	341 633	6 241	316 092	1 665

On constate seulement le versement du FCTVA suite aux dépenses d'investissement réalisées au 4<sup>e</sup> trimestre 2016.

### Dépenses d'investissement

	2013	2014	2015	2016	2017
16 - Rbst capital emprunts	52 260	50 096	51 978	53 932	55 974
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	17 520	-	-
21 - Immobilisations corporelles	415 195	88 943	84 237	32 390	38 399
23- Immobilisations en cours	-	-	-	7 920	-
Dépenses réelles d'investissement	467 454	139 039	153 735	94 242	94 373

On note pour les dépenses d'investissement en 2017, l'acquisition de conteneur semi enterré pour 38 399 € et le remboursement de capital d'emprunts.

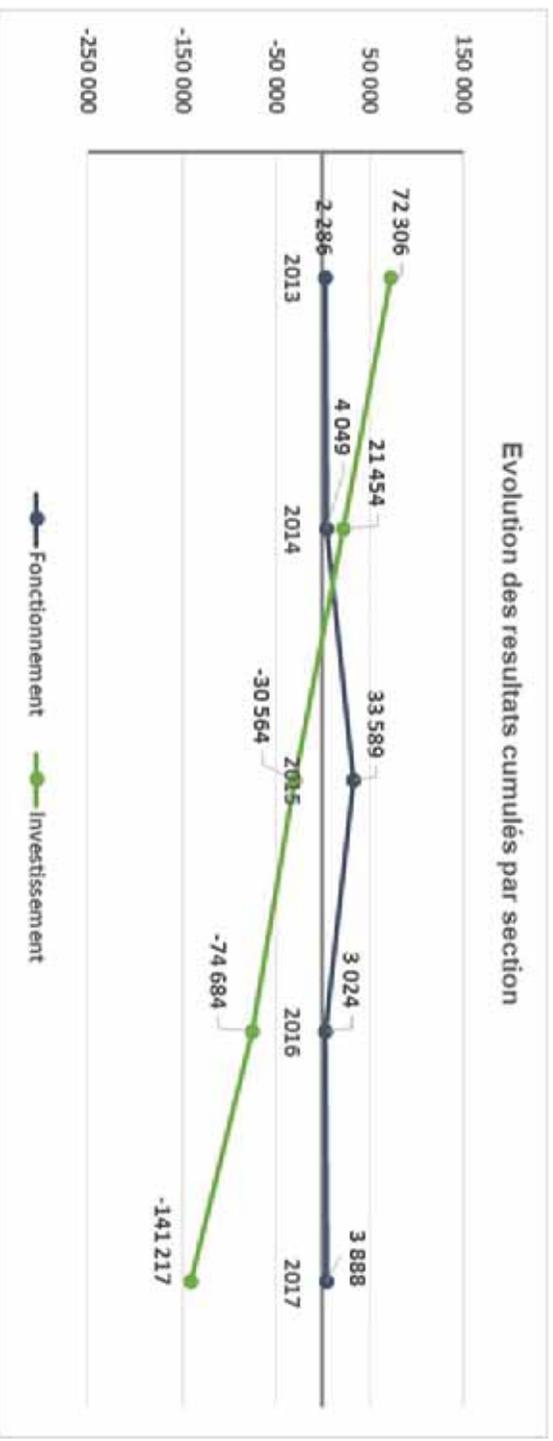
## 7. Prospectivement d'investissement pour 2018

Investissements	Montant
Réhabilitation de la déchetterie (phase étude et début des travaux)	500 000 €
Acquisition de containers semi enterrés et de colonnes aériennes	140 000 €
Camion grue	230 000 €
Camion benne	180 000 €
Vidéo surveillance des déchetteries	25 000 €

Des recettes sont prévues :

- FCTVA
- Reprise ou revente des anciens matériels
- Subventions

## 1. Evolution des résultats cumulés



- ▶ **Résultat net de fonctionnement 2017 : 3 888 €**
- ▶ **Résultat cumulé de fonctionnement 2017 : 3 888 €**
- ▶ **Résultat net d'investissement 2017 : - 66 533 €**
- ▶ **Résultat cumulé d'investissement : 2017 : -141 217 €**

Si les résultats de fonctionnement se maintiennent, le déficit d'investissement se confirme en 2017. Pour autant, le budget principal ne verse pas de subvention d'équilibre en 2017. Des recettes sont en effet à venir sur ce budget.

## 2. Les recettes réelles de fonctionnement

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>70 - Produits de services</b>	7 555	3 904	3 077	3 634	6 723
<b>74 - Dotations / Subventions</b>	2 600	9 300	7 350	2 000	2 100
<b>75 - Loyers / Reversement BP</b>	442 283	442 999	460 349	345 433	328 144
<b>77 - Produits exceptionnels</b>	-	640 683	134	92	-
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>452 438</b>	<b>1 096 886</b>	<b>470 910</b>	<b>351 158</b>	<b>336 967</b>

Depuis 2016, on constate une dynamique dans la location des bureaux dans la pépinière (chapitre 70). L'objectif est de continuer à remplir les bureaux en travaillant en commun avec l'agent de la CCI mis à disposition.

Avec la mise en place d'une politique d'allègement de loyer pour certaines entreprises (chapitre 75), le budget Développement Economique voit ses recettes décroître au fil des années : -5,00 %. Deux entreprises bénéficieront d'exemption de loyers en 2018 : TOWT et ABI 29.

Sur l'année 2017, il a été fait le choix de ne pas solliciter la participation du budget principal car après 3 ans successifs de contribution, le budget éco redevient excédentaire en fonctionnement.

**Pour 2018, l'objectif est de rester sur un niveau de recettes de fonctionnement correct afin de limiter au maximum le recours au soutien du budget principal** : les recettes seront abondées par des ventes de bâtiments et ces ventes impacteront à la baisse les charges générales (fluides, assurances et taxes foncières).

### 3. Les dépenses réelles de fonctionnement

	2013	2014	2015	2016	2017
011 - Charges à caractère général	173 420	171 248	153 904	119 434	114 550
012 - Charges de personnel	7 630	8 920	7 370	3 450	4 220
65 - Autres charges de gestions courante	978	368	368	9 098	7 132
66 - Charges financières	92 189	105 380	155 975	103 288	93 945
67 - Charges exceptionnelles	500	-	4 275	-	-
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>274 717</b>	<b>285 915</b>	<b>321 892</b>	<b>235 271</b>	<b>219 847</b>

Ayant des recettes de fonctionnement limitées et confronté à des remboursements d'annuités d'emprunts conséquents, le budget développement économique se voit dans l'obligation de limiter au maximum les dépenses à caractère général : énergie, entretien de bâtiment, prestations... En 2017, elles ont diminué de 6,55%, du fait de la baisse des frais financiers et des charges générales.

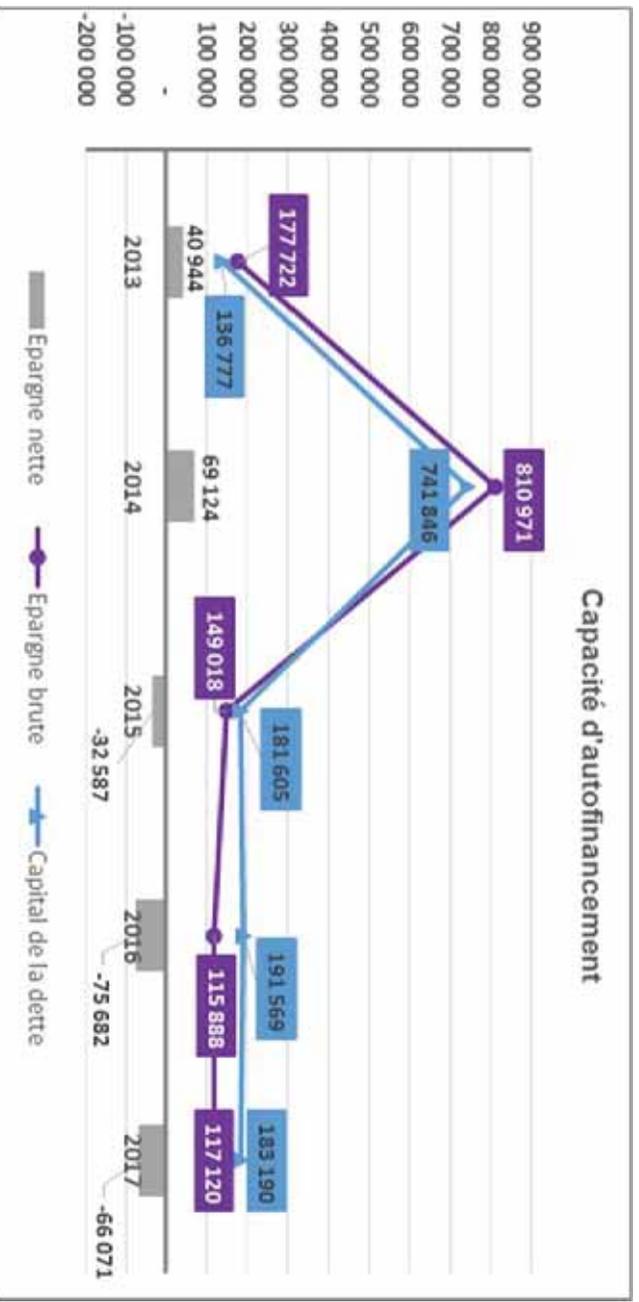
Les charges de personnel (012) sur le budget Développement Economique concerne l'animation de pépinière par la CCI. Là aussi, un nouveau contrat de prestation a été défini afin de limiter les coûts.

Le chapitre 65 regroupe les créances admises en non-valeur. Cette dépense dépend du travail de recouvrement de la Trésorerie.

Bien qu'en baisse, les charges financières occupent une part importante puisse qu'elles représentent 42,73% des dépenses.

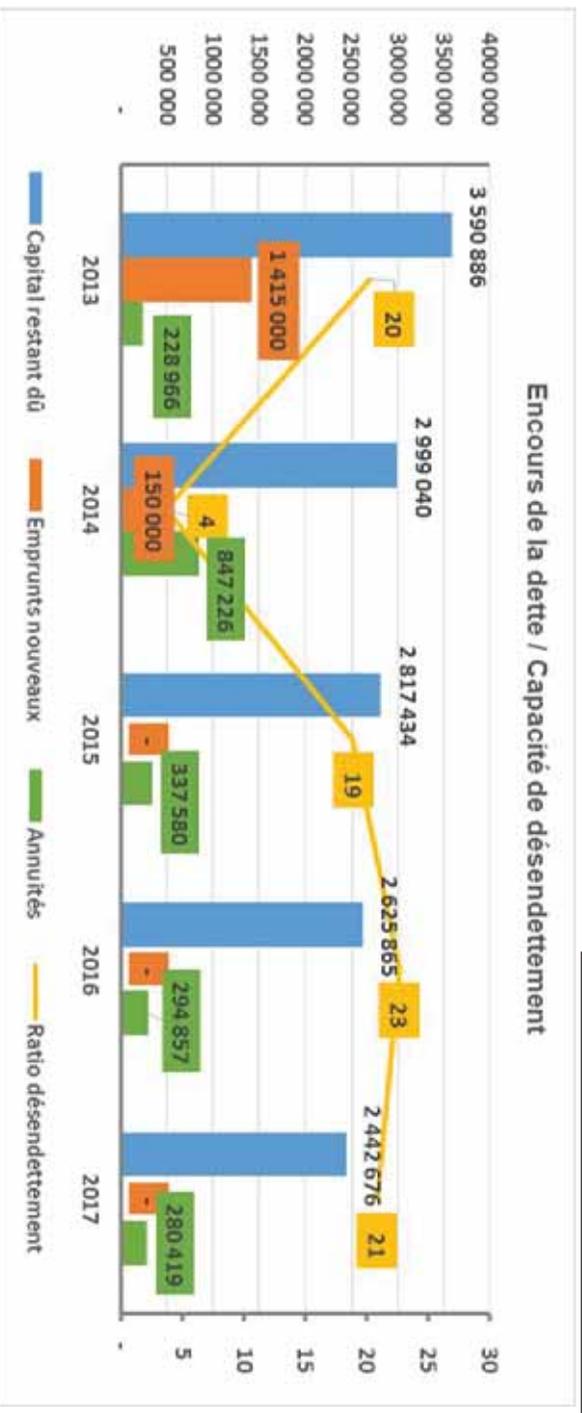
**Pour 2018 l'objectif est de maîtriser au maximum les dépenses de fonctionnement.**

### 4. Constitution de l'épargne et autofinancement



Ce budget ne présente pas beaucoup de marge de manœuvre car il se voit contraint de rembourser des montants importants de capital d'emprunt. **Depuis 3 ans, le budget dégage même une capacité d'autofinancement négative.**

## 5. La dette



Le budget développement Economique présente une dette assez conséquente par les différentes opérations réalisées notamment en 2013. Depuis 3 ans, aucun recours à l'emprunt n'est constaté.

Le budget développement économique présente un ratio de capacité de désendettement de 21 années.

**Néanmoins, il est à noter que la dette de ce budget est couverte par le recouvrement de loyers mais qui ne peut être référencé dans ce graphique.**

## 6. L'investissement

<b>Recettes d'investissement</b>		2013	2014	2015	2016	2017
10 - Dotations / Réserves						
13 - Subventions d'équipement		248 059	34 889	4 049	30 564	3 024
16 - Emprunts / Dépôts de garantie		1 916 318	150 698	160 726	2 037	-
Recettes réelles d'investissement		2 164 378	185 587	166 890	32 601	952

<b>Dépenses d'investissement</b>		2013	2014	2015	2016	2017
16 - Rbst capital emprunts		137 510	743 082	182 014	192 608	183 741
20 - Immobilisations incorporelles		-	4 140	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles		-	-	2 749	-	-
23- Immobilisations en cours		1 555 761	303 207	149 575	-	-
Dépenses réelles d'investissement		1 693 271	1 050 429	334 338	192 608	183 741

Depuis 2016 et afin de retrouver une capacité à investir, il a été fait le choix de se consacrer uniquement aux remboursements de la dette en Investissement.

Les compétences eau et assainissement sont exercées à travers 4 budgets comptables : Eau régie, Assainissement régie, Eau DSP et Assainissement DSP.

### 1. Résultats

**NB** : il est possible d'afficher un historique des résultats des budgets « régie » communaux, qui sont les héritiers des budgets « régie » communaux, à isopérimètre. En revanche, les budgets « DSP » communaux sont l'agrégation de plusieurs budgets communaux consacrés à chaque DSP communale ; aussi le suivi et la comparaison des résultats n'est pas pertinent. De même, l'historique des encours de dette présente la même difficulté.

**Ces résultats sont des tendances, dans l'attente de l'arrêt des comptes administratifs.**

Les résultats des budgets eau et assainissement sont les suivants :

Budget régie eau	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement	240 957 €	483 066 €	477 364 €	1 672 580 € (707 947 € en résultat corrigé)
Investissement	- 194 231 €	424 080 €	- 296 040 €	- 821 778 €

Budget régie assainissement	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement	361 213 €	292 869 €	502 333 €	1 562 516 € (620 920 € en résultat corrigé)
Investissement	- 65 601 €	258 080 €	- 117 037 €	- 725 610 €

Budget DSP eau	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement				253 927 € (147 775 € en résultat corrigé)
Investissement				97 978 €

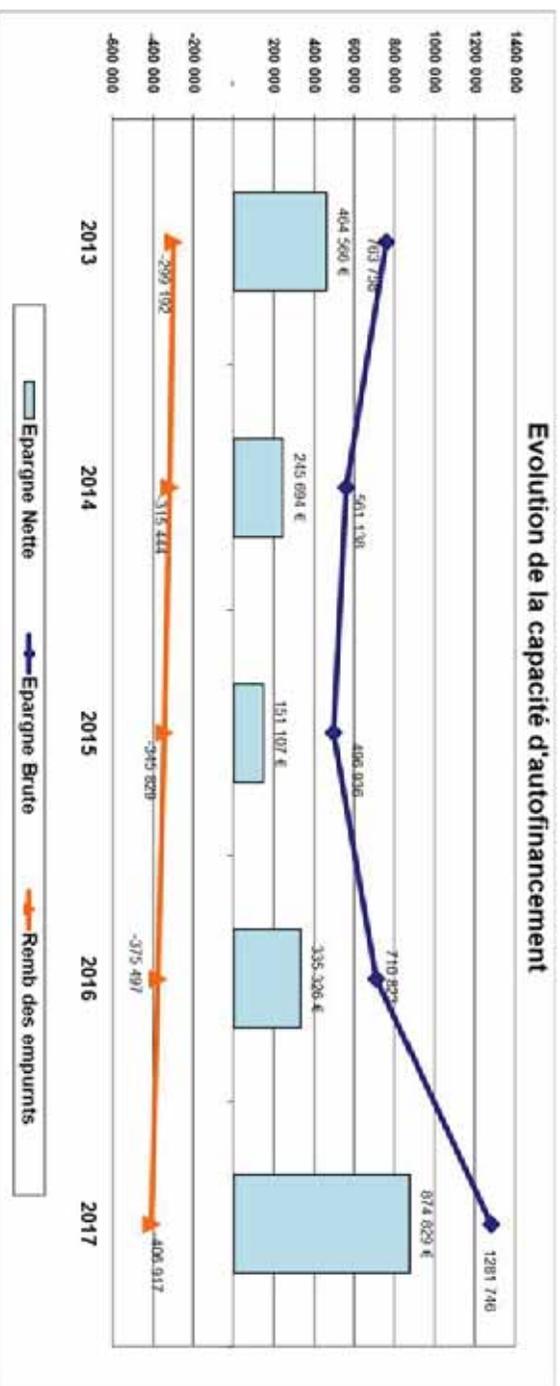
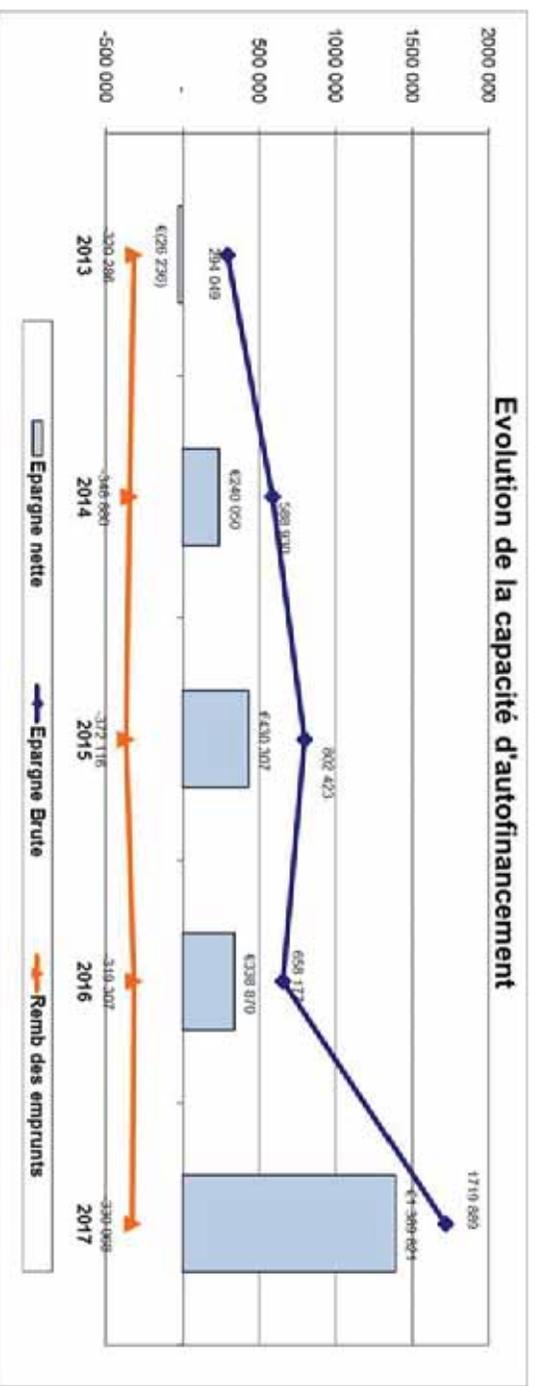
Budget DSP assainissement	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement				151 132 € (33 880 € en résultat corrigé)
Investissement				8 552 €

L'ensemble des résultats 2017 sont corrigés des reprises des excédents des anciens budgets communaux.

On note toutefois de bons résultats de fonctionnement. En revanche, les deux budgets « régie » accusent des déficits d'investissements marqués, s'expliquant par un non recours à l'emprunt en 2017. En effet, les résultats de fonctionnement 2017 permettront de couvrir les besoins futurs de financement de la section d'investissement.

## 2. La Capacité d'autofinancement

Les budgets « régie » présentent les ratios d'autofinancement suivants, au 31 décembre 2017 :



### Budget assainissement

Les ratios d'épargne nette présentent une tendance très favorable, s'expliquant par la reprise des excédents et une politique tarifaire adaptée. Ce sont des marges de manœuvre permettant d'investir.

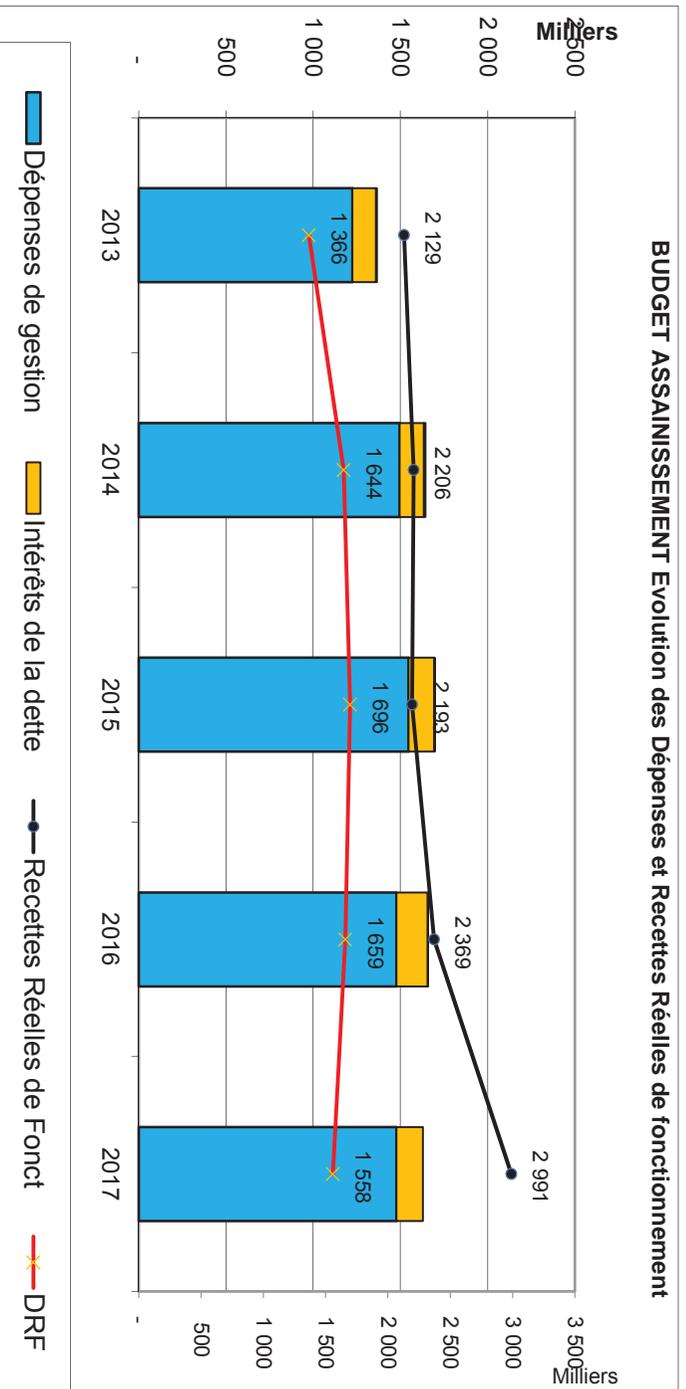
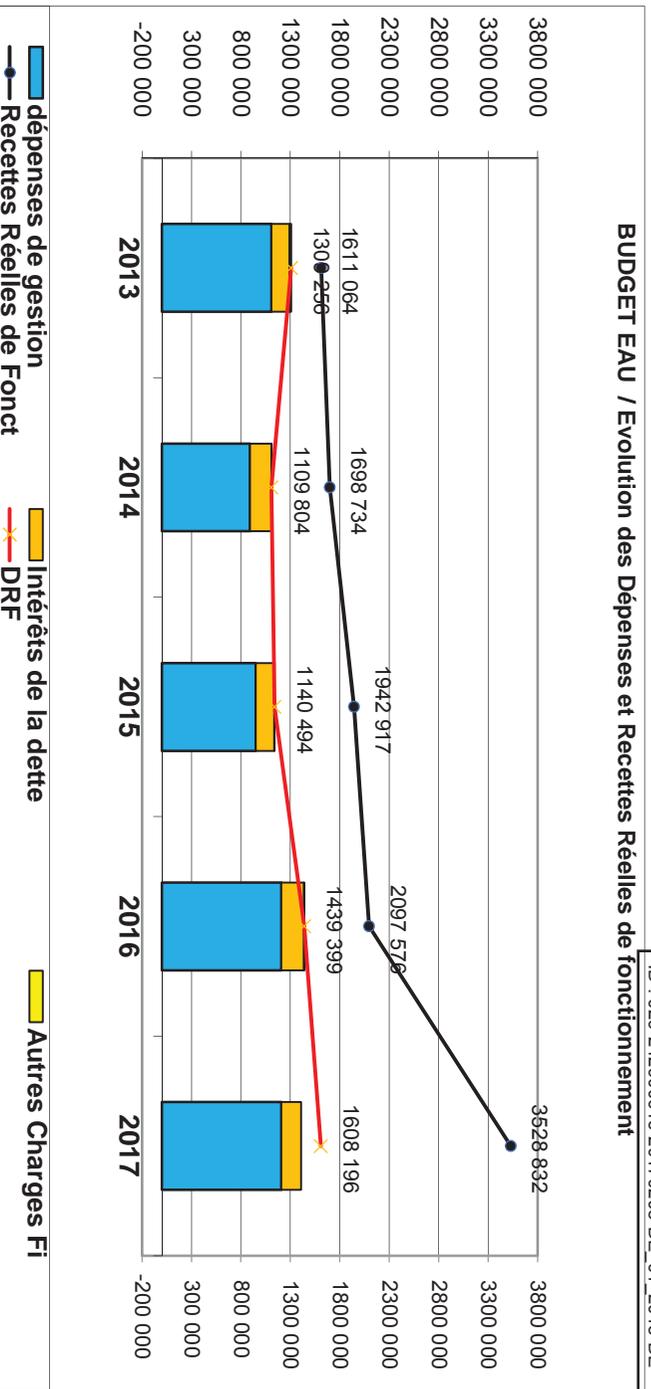
## 3. Les tarifs et évolutions des dépenses et des recettes

Pour les tarifs eau et assainissement en régie, les tarifs suivants ont été votés le 14 décembre 2017 :

- Augmentation de 1,5 % des prestations eau et assainissement
- Création de 5 tranches de consommation eau pour les 5 communes (au lieu de 7) :
  - 0-100 m<sup>3</sup>
  - 101-300 m<sup>3</sup>
  - 301-1000 m<sup>3</sup>
  - 1001-5000 m<sup>3</sup>
  - Supérieur à 5000 m<sup>3</sup>
- Tarifs régie différenciés de ceux en DSP.

Quant aux recettes et dépenses, elles présentent les évolutions suivantes :

### BUDGET EAU / Evolution des Dépenses et Recettes Réelles de fonctionnement



Le budget eau voit ses recettes considérablement augmenter et ses dépenses également, dans une moindre mesure.

Le budget assainissement voit ses recettes également en hausse. La baisse des recettes s'explique par la prise en charge des factures de la STEP sur 10 mois seulement (il manque deux mois d'exploitation).

#### 4. Encours de dette

Les encours de dette sont les suivants :

	Régie eau	Régie assainissement	DSP eau	DSP assainissement
Encours au 01/01/2018	5 589 570 €	3 283 914 €	9 746 €	443 340 €
Intérêt	202 669 €	132 623 €	407 €	17 535 €
Capital	360 164 €	417 599 €	6 703 €	71 367 €
Annuité totale 2018	562 834 €	520 222 €	7 110 €	88 902 €

	2019	2020	2021	2022
Encours moyen	5 083 542 €	4 714 765 €	4 339 746 €	3 959 082 €
Capital payé sur la période	365 472 €	371 008 €	376 788 €	382 818 €
Intérêts payés sur la période	190 733 €	180 433 €	168 800 €	156 399 €
Taux moyen sur la période	3,53%	3,53%	3,52%	3,52%

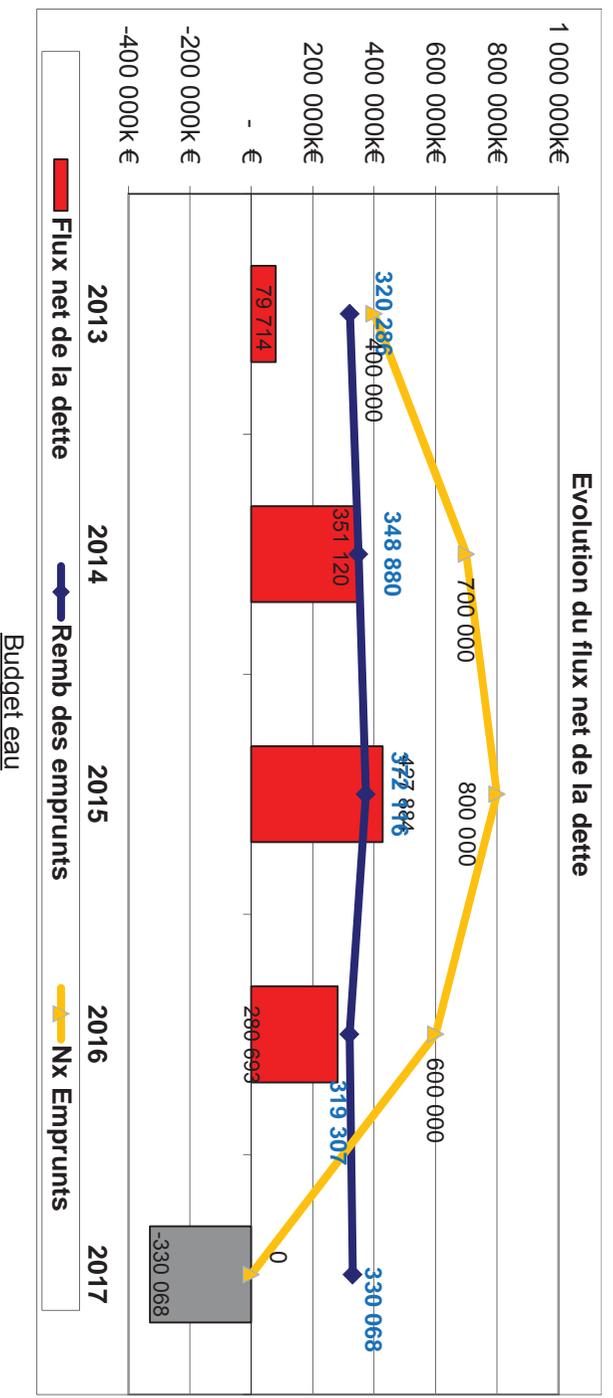
##### Evolution budget régie eau

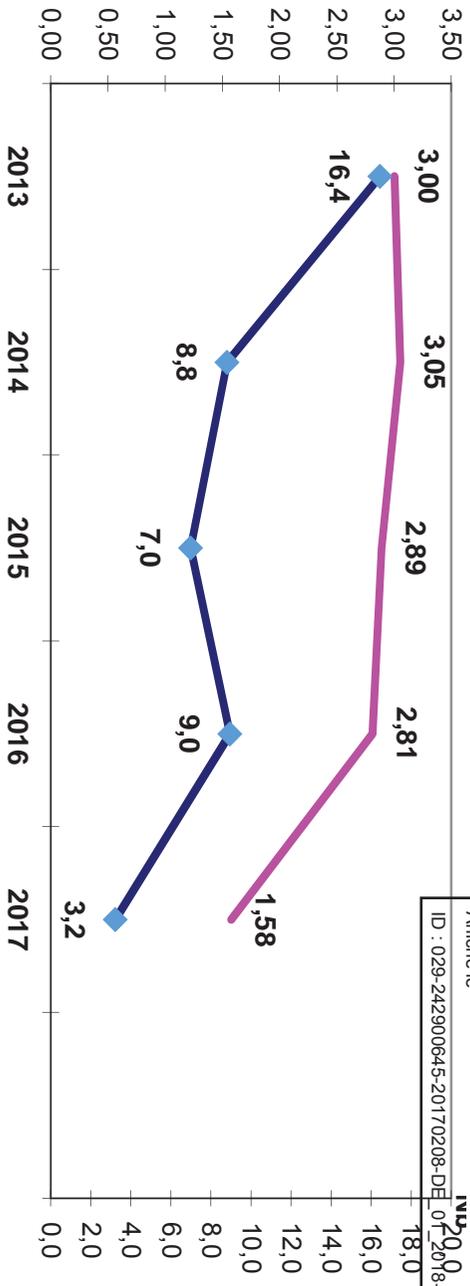
	2019	2020	2021	2022
Encours moyen	2 794 250 €	2 592 165 €	2 387 833 €	2 181 444 €
Capital payé sur la période	200 491 €	202 485 €	204 568 €	206 747 €
Intérêts payés sur la période	118 940 €	111 323 €	103 069 €	94 659 €
Taux moyen sur la période	4,05%	4,06%	4,05%	4,04%

##### Evolution budget régie assainissement

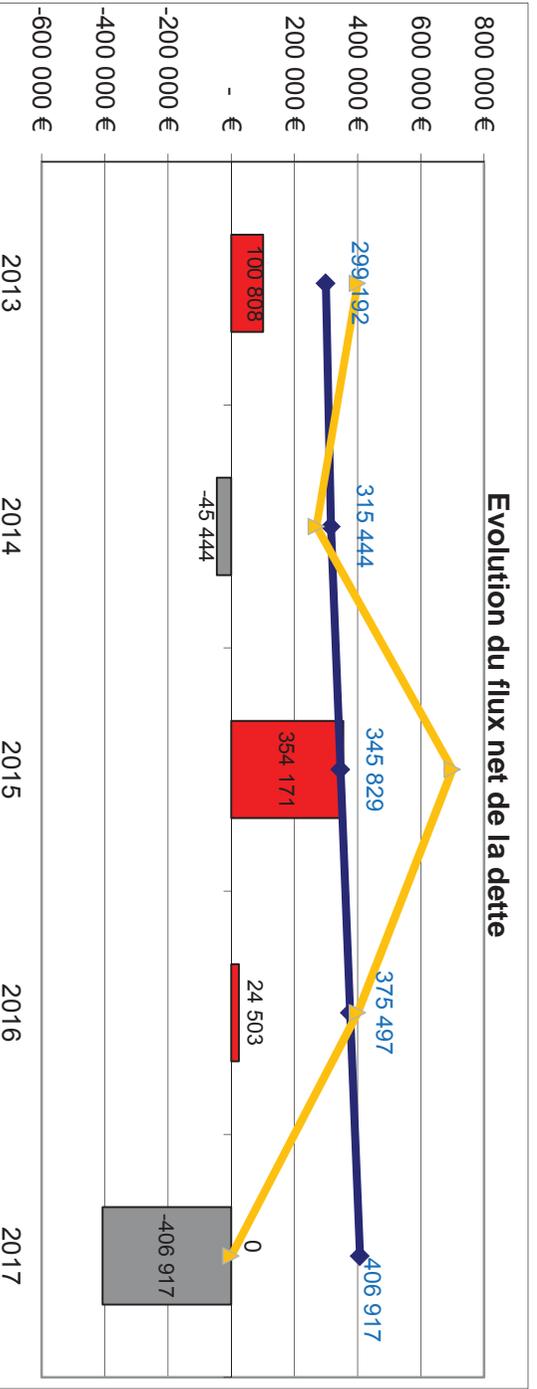
Aucun emprunt n'a été levé en 2017 sur les 4 budgets, permettant un désendettement de ces budgets sur l'exercice 2017.

Les ratios se situent donc à des niveaux très satisfaisants :

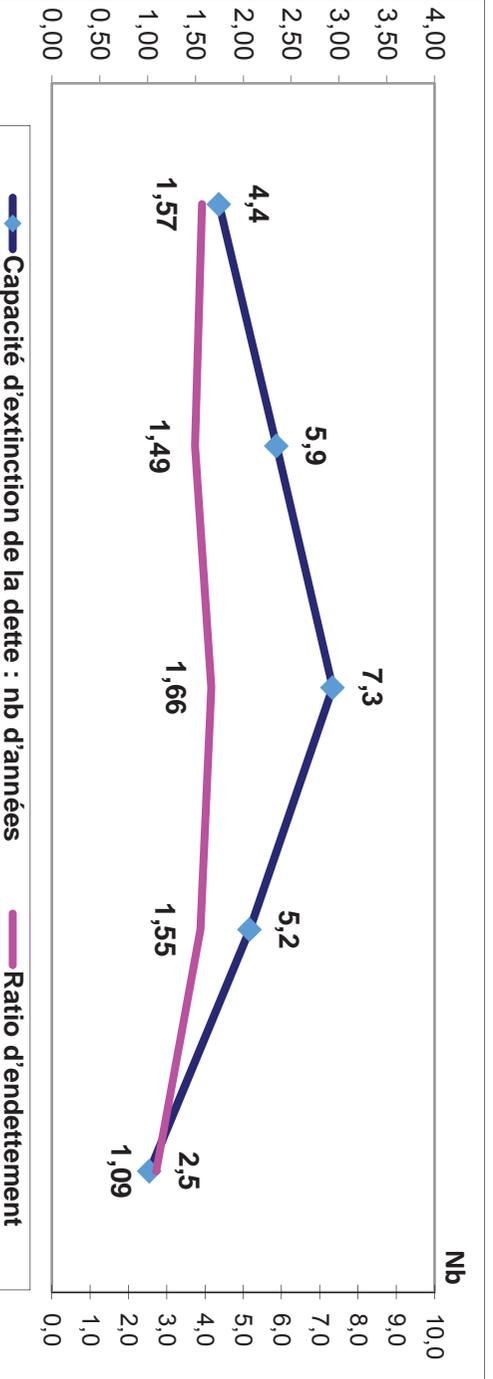




Budget eau



Budget assainissement



Budget assainissement

## 5. Masses des budgets 2018

En fonctionnement, ces budgets se placeront dans la continuité des budgets 2017, avec le même souci de maîtrise des dépenses.

En investissement, les plans d'investissement 2018 se présentent comme tels :

### Travaux eau :

<b>Douarnenez</b>	Kergaoulédan	Renouvellement de la conduite des sources	15 000 €
<b>Douarnenez</b>	Servitude futur centre aquatique	Extension	2 500 €
<b>Douarnenez</b>	Reprise de branchement	Branchements Plombs	A définir
<b>Douarnenez</b>	Pierre Pernès	Renouvellement	20 000 €
<b>Douarnenez</b>	Impasse Brossollette	Renouvellement	30 000 €
<b>Douarnenez</b>	Route du Juch (clémentec, Kervillerm)	Extension du réseau	30 000 €
<b>Douarnenez</b>	Diverses rues	Reprise branchements plomb	35 000 €
<b>Douarnenez</b>	Roz ar Goff (p/centre équestre)	Extension de réseau	33 000 €
<b>Douarnenez</b>	Route du Juch	Renouvellement canalisation fonte grise refoulement Keratry (tranche 1)	240 000 €
<b>Douarnenez</b>	Keryanès	Mise en place d'un dispositif de complage Keryanès	A définir
<b>Douarnenez</b>	Port du Rosmeur	Travaux réseaux	En cours
<b>Douarnenez</b>	Keratry	Curage de la retenue	300 000 €
<b>Douarnenez</b>	Captages de Kergaoulédan	Talus 3ème tranche	3000 €
<b>Douarnenez</b>	Keratry	Travaux de rétablissement de la continuité écologique	18 000 €
<b>Kerlaz - Le Juch - Pouldergat</b>	4/Kerlaz + 4/ex-PAG	Pose de stabilisateurs de pression	60 000 €
<b>Le Juch</b>	Sécurisation Goyen	Château d'eau du Moulin Maîtrise oeuvre	100 000 €

**Travaux Assainissement :**

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20170208-DE\_01\_2018-DE

Douarnenez	Commandant Fernand	Extension du réseau	10 000 €
Douarnenez	Rue Maréchal Foch	Changement des boîtes et reprise sur le réseau existant	
Douarnenez	Route de Brest	Servitude futur centre Aquatique	2 500 €
Douarnenez	Route du Juch	Extension du réseau	70 000 €
Douarnenez	Bd Richepin (devant ex-Chancerelle)	Renouvellement éternit	35 000 €
Douarnenez	Bd Richepin suite	Chemisage	45 000 €
Douarnenez	ST Jean	Renouvellement réseau	20 000 €
Douarnenez	Salvador Allende/ Pierre Pernès	Renouvellement réseau amiante	150 000 €
Douarnenez	STEP	Modification regard amont	40 000 €
Douarnenez	Rue du môle	Renou réseau amiante	30 000 €
Douarnenez	Quais du Rosmeur	Renouvellement réseau	360 000 €
Douarnenez	Ris + Sables Blancs	Bâches de sécurité	217 000 €
Douarnenez	STEP	Portes sectionnelles	A définir
Douarnenez	STEP	Reprises toiture-terrasse ou clôture	15 000 €
Poullian	STEP	Transfert des effluents	1 700 000 €

**Travaux eaux pluviales (financés par le budget principal) :**

Douarnenez	Boulevard Richepin	Renouvellement réseau	75 000 €
Douarnenez	Rosmeur	Renouvellement réseau	48 000 €
Douarnenez	ST Jean	Renouvellement réseau	15 000 €
Douarnenez	Tromandé	Création réseau	5 000 €
Poullian	Rue Tal ar Chef	Création réseau	5 000€
Pouldergat	Lot. De Kerguesten	Création réseau	3 000 €



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC  
Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

### Délibération N° DE 02-2018

**Objet : Aménagement des abords des locaux administratifs de Douarnenez Communauté**  
**Achat terrain Veret**

**Rapporteur : Marie Pierre BARIOU**

D'après les termes d'une convention en date du 7 avril 2015, la Ville de Douarnenez occupe à des fins de stockage de réserves muséographiques, 900 mètres carrés dans un bâtiment de 1 215 mètres carrés environ, appartenant à Douarnenez Communauté, situé dans le parc d'activités de Lannugat Nord, sur les parcelles cadastrées à la section AY sous les numéros 142 et 143.

Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Elle devait se terminer normalement le 31 mars 2020.

Cette mise à disposition n'a pas donné lieu à un versement de loyer à Douarnenez Communauté. En contrepartie, il était prévu que la Ville de Douarnenez cède à titre gratuit à Douarnenez Communauté, des terrains non bâtis attenants à ses bureaux, situés 75 rue Ar Veret.

Aujourd'hui, cette acquisition est nécessaire au réaménagement des abords du siège de Douarnenez Communauté. En contrepartie, la ville libère les locaux de Lannugat.

Il s'agit des parcelles cadastrées à la section BL sous les numéros 270 (515 m<sup>2</sup>), 273 (266 m<sup>2</sup>), 274 (5 005 m<sup>2</sup>) et à la section BM sous le numéro 490 (531 m<sup>2</sup>).

Elles couvrent une surface totale de 6 317 mètres carrés au lieu de la surface prise en compte dans la convention, qui était de 6 711 mètres carrés avant le calcul effectué par un géomètre expert.

Sur la base de l'avis des Domaines (n° 2017-046V0462) en date du 23 octobre 2017, qui demeure inchangé par rapport au tarif utilisé dans la convention, à savoir vingt-deux euros le mètre carré (22 €/m<sup>2</sup>) et du calcul du géomètre, la valeur de la superficie proposée à Douarnenez Communauté est estimée à CENT TRENTTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (138974€) pour la totalité de la durée d'occupation initialement prévue jusqu'au 31 mars 2020.

La libération anticipée du bâtiment par la Ville donnerait lieu au versement d'une soulte à la Ville de Douarnenez dont le montant serait fixé au prorata de la durée entre la date du déménagement et le 31 mars 2020 (terme initial de la convention) et sur la base de l'évaluation des Domaines, vingt-deux euros le mètre carré (22 €/m<sup>2</sup>) concernant les terrains à céder couvrant une contenance de 6 317 mètres carrés.

Le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire pour modifier les termes de la convention du 7 avril 2015 afin de calculer le montant de cette soulte et procéder à l'acquisition directe des parcelles.

La formule suivante pourrait être utilisée pour le calcul de cette soulte :

$(S \times VD/m^2)$

VD surface cédée x n

D

*S = Surface rétrocédée à Douarnenez Communauté soit 6 317 m<sup>2</sup>  
VD/m<sup>2</sup> = 22 €/m<sup>2</sup> selon l'estimation de France Domaine du 23 octobre 2017 (avis n° 2017-046V0462)*

*VD surface cédée = 138 974 € (soit 6 317 x 22 €/m<sup>2</sup>)*

*D = durée de la convention initiale (60 mois)*

*n = nombre de mois restant à courir entre le départ de la ville de Douarnenez et la fin de la durée de la convention initiale le 31 mars 2020.*

La convention en date du 7 avril 2015 sera modifiée en conséquence, afin de prendre en compte la réduction de la durée d'occupation du hangar.

**Vu l'avis de la commission Finances du 29 janvier 2018,**

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Il est proposé :**

- De procéder à la modification des termes de la convention du 7 avril 2015.
- De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées à la section BL sous les numéros 270 (515 m<sup>2</sup>), 273 (266 m<sup>2</sup>), 274 (5 005 m<sup>2</sup>) et à la section BM sous le numéro 490 (531 m<sup>2</sup>).
- De payer le prix qui sera déterminé par la formule indiquée ci-dessus.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 8 février 2018**

**Le Président,**

**Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRUOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC  
Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 03-2018**

**Objet : Syndicat des ports de pêche-plaisance de Cornouaille – Modification des statuts**

**Rapporteur : Erwan LE FLOCH**

Le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017. Il associe la Région, le Département, Concarneau Cornouaille agglomération, la CC du pays bigouden sud, la CC du cap Sizun-pointe du Raz et Douarnenez communauté.

Dans leur rédaction initiale, les statuts du syndicat mixte ne précisait pas qu'en cas de retrait du Département ou de la Région, le syndicat serait dissous de droit. Cette précision apparaît souhaitable, puisque le retrait des deux collectivités amènerait à ce que le syndicat soit sans objet.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, le comité syndical a délibéré pour modifier la rédaction de l'article 13 de ses statuts, avec ajout d'un alinéa sur la dissolution de plein droit en cas de retrait du Département ou de la Région et a approuvé les statuts modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 12 relatif au processus de modification des statuts, Monsieur le Président du syndicat mixte a saisi les membres du syndicat afin que chacune des assemblées délibérantes approuve dans un délai de trois mois la délibération du comité syndical du 8 décembre 2017 et la modification des statuts.

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Il est proposé :**

- D'approuver la rédaction de l'article 13 des statuts proposés avec ajout de l'alinéa suivant : « en cas de qu'en cas de retrait du Département ou de la Région, le syndicat serait dissous de plein droit, selon les modalités prévues à l'article 14 ».
- D'approuver les statuts modifiés tels que présentés en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH



## SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE

### STATUTS

#### Préambule

Le Département du Finistère exerce la compétence portuaire sur les ports du Guilvinec Lechiagat, Saint Guénolé Penmarch, Loctudy Ile Tudy, Plobannalec Lesconil, Douarnenez et Audierne.

La Région Bretagne a bénéficié du transfert du port de Concarneau le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En vertu de l'Accord de coopération portuaire conclu en date du 6 octobre 2016 par la Région Bretagne et le Département du Finistère, il a été décidé par ces deux collectivités, en lien avec les EPCI territorialement concernés, la création d'un syndicat mixte départemental des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. Ce syndicat associe la Région, le Département et ces EPCI dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les secteurs de la pêche et de la plaisance.

#### Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dont le nom d'usage est « Pêche et Plaisance de Cornouaille ».

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a pour membres :

- Le Département du Finistère
- La Région Bretagne
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté

## Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'aménager, entretenir, gérer les ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par le futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Il contribue aux orientations régionales en matière de pêche par son adhésion au GIP « Pêche de Bretagne ».

Le syndicat mixte exerce sa mission sur les ports de pêche-plaisance :

- de Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat,
- de Douarnenez,
- d'Audierne,
- de Saint-Guénolé Penmarc'h,
- du Guilvinec-Lechiagat,
- de Loctudy-Ile Tudy,
- de Plobannalec-Lesconil.

A ce titre, les ports sont mis à sa disposition et il assure la Police portuaire conformément aux dispositions législatives.

Le syndicat mixte pourra exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il assure la gestion des sédiments portuaires et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet, et notamment le centre de stockage de sédiments portuaires de Ty-Coq mis à sa disposition. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires.

## Article 3 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Pont l'Abbé (29 120 - 5 quai Henry-Maurice Bénard).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

## Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 5- Le comité syndical

5.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- **Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte**

Ce collège est composé du Département du Finistère et de la Région Bretagne.

Il comprend 10 délégués, dont :

- 8 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale en son sein,
- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée régionale en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Les délégués de l'Assemblée départementale disposent d'une voix délibérative chacun.

Les délégués de l'Assemblée régionale disposent de deux voix délibératives chacun.

- **Collège des EP CI**

Ce collège est composé de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et des communautés de communes du Pays Bigouden Sud, Cap Sizun - Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté.

Il comprend 8 délégués, dont :

- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération en son sein,
- 4 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de l'EP CI qu'il représente.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

## 5.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement des conseillers départementaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental
- après le renouvellement des conseillers régionaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil régional
- après le renouvellement général des conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

### 5.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports,
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet,
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports.

Il élit en son sein le Bureau du syndicat mixte.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

### 5.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

## Article 6- Bureau

### 6.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- Un(e) Président(e) et un(e) Vice(e)-Président(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale ;
- Deux Vice-Présidents(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée régionale ;
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Douarnenez Communauté.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Le Comité syndical élit parmi les Vice-Présidents un premier(ère) Vice-président(e).

### 6.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

### 6.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

### Article 7- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels mis à la disposition du syndicat mixte.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service ainsi qu'au premier(ère) Vice-président(e).

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président. En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et du (de la) premier(ère) Vice-président(e) cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 8- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques régissent les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le(La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte.

### **Titre III- Dispositions financières**

Article 9- Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Les contributions des membres qui assurent l'équilibre du budget du syndicat mixte.

Les contributions financières des membres sont destinées d'une part aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte, et d'autre part à l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

- Le revenu des biens meubles ou immeubles, appartenant, mis à disposition ou concédés au syndicat mixte
- Toutes les sommes perçues en échange d'un service rendu
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement pourront être affectés par le syndicat mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 10- Contributions des membres

10.1 Les contributions des membres sont fixées comme suit :

Section de fonctionnement :

- Le Département du Finistère apportera une contribution annuelle minimum de 5 770 000 euros ainsi qu'une contribution aux charges de personnels (base 2018 estimée à 1 930 000 euros).
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 350 000 euros
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 69 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 112 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 34 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 35 000 euros

Section d'investissement :

- Le Département apportera sa contribution via la section de fonctionnement
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 650 000 euros

- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 124 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 203 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 61 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 62 000 euros

10.2 Toute modification du montant de ces contributions fera l'objet d'un accord préalable du membre concerné par la modification.

Le montant de la contribution du Département aux charges de personnel pourra faire l'objet, en cas d'évolution de la masse salariale, d'une modification par le Département après accord du Comité syndical.

Article 11- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

#### **Titre IV- Dispositions diverses**

Article 12- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire, ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre, est décidée par délibérations concordantes du Comité syndical et de chacun des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 13- Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical exprimé par douze voix sur vingt voix, au moins.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

En cas de retrait du Département et de la Région, le Syndicat sera dissous de plein droit, selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 14- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_03\_2018-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 04-2018**

**Objet : WIFI Territorial en Cornouaille - Groupement de commandes**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Dans le cadre de la destination touristique Quimper Cornouaille, les acteurs touristiques du territoire cornouillais ont soulevé l'intérêt d'harmoniser un service de connexion wifi public pour satisfaire la demande croissante de connexion des touristes et habitants, sans avoir à repasser par une étape d'identification à l'échelle de la Cornouaille.

L'objectif est d'offrir aux personnes en séjour et aux habitants du territoire un accès internet gratuit et sécurisé depuis tout appareil équipé d'une connexion Wifi (ordinateur portable, smartphone, tablette ...) sur un certain nombre de sites, nécessitant de déployer des hotspots Wifi sur des lieux stratégiques à fortes fréquentations (intérieurs de bâtiments et place extérieures). Le système mis en place permettrait aux connectés d'être reconnus automatiquement sur tous les autres points d'accès Wifi territorial et tout en respectant la législation en vigueur.

Au-delà d'un accès à Internet en mobilité par le Wifi, de l'information géolocalisée pourrait être transmise depuis le portail de connexion pour agrémente le séjour du touriste, pour informer et faciliter le quotidien de la population locale (transports, événements, commerces etc...). Ce portail permettrait également la constitution d'une base de données utilisateurs, la connaissance et compréhension des flux de déplacements.

Ce projet présente par ailleurs une opportunité de financement des investissements (installations des hotspots) à hauteur de 70% avec le contrat de partenariat (20% Région – 50% ITIFEDER).

Les parties concernées par ce projet sont Quimper Cornouaille Développement, pilote de l'opération, et les 7 EPCI de Cornouaille. Sa mise en œuvre nécessite une coordination technique, financière et juridique entre ces acteurs.

Pour bénéficier d'une cohérence d'usage et permettre une sécurisation juridique de la procédure de commande publique relative à l'achat de ces prestations, les différents acteurs ont décidé de mettre en place une solution d'achat groupé, prenant la forme d'un groupement

de commandes, au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet de choisir un attributaire en vue de :

- réaliser une étude technique préalable permettant de finaliser les sites choisis pour les installations des bornes Wifi
- installer le matériel
- fournir la solution Wifi (abonnement, maintenance/garantie).

L'achat des prestations citées ci-dessus sera effectué sous la forme d'un accord-cadre de type mono-attributaire d'une durée de 4 ans, avec un montant maximum de 200 000 € HT et de marchés subséquents, à savoir :

- un premier marché subséquent pour la réalisation de l'étude technique,
- d'autres marchés subséquents pour la mise en place de la solution WiFi (installation des bornes ; abonnement, maintenance/garantie...) sur les sites retenus.

La procédure retenue pour la passation de l'accord cadre est la procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Quimper Cornouaille Développement, en tant que coordonnateur du groupement, sera chargé de la passation de la procédure d'accord-cadre et des marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront exécutés dans les conditions suivantes :

- Marché subséquent n°1 (étude technique) : exécution et financement à 70 % par Quimper Cornouaille Développement et à 30 % réparti à parts égales entre les EPCL.
- Marchés subséquents passés pour la mise en place de la solution Wifi au regard des sites retenus (un marché subséquent par site) :
  - Prestation d'installation des bornes : exécution et financement à 70 % par Quimper Cornouaille Développement et à 30 % par l'EPCL concerné par le ou les sites.
  - Prestation concernant l'abonnement et la maintenance/garantie : exécution et financement à 100 % par l'EPCL concerné.

Le projet de convention annexé à la présente délibération a pour objet, conformément à l'article 28.II de ladite ordonnance, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement.

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Vu l'avis de la commission aménagement et développement du 16 janvier 2018,**

**Et compte-tenu de ce qui précède,**

**Il est proposé :**

- De donner son accord au projet de Wifi territorial dans le cadre de la Destination touristique Quimper Cornouaille,
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour cette opération entre Quimper Cornouaille Développement et les EPCL concernés,
- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes annexée à la présente,
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes et toute pièce afférente au présent dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte les dispositions proposées avec 1 voix contre, une abstention et 20 pour.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### Entre les soussignés :

- L'agence d'urbanisme Quimper Cornouaille Développement, représentée par Monsieur Ludovic JOLIVET agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 19 décembre 2017,

Ci-après dénommée "QCD" ou « *Quimper Cornouaille Développement* », d'une part,

ET

- La communauté de communes « *Douarnenez Communauté* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Douarnenez communauté* » d'autre part,

ET

- La communauté de communes du « *Cap Sizun Pointe du Raz* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Cap Sizun Pointe du Raz* », d'autre part,

ET

- La communauté de communes du « *Haut Pays Bigouden* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Haut Pays Bigouden* », d'autre part,

ET

- La communauté de communes du « *Pays Bigouden Sud* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Pays Bigouden Sud* », d'autre part,

ET

- La communauté de communes du « *Pays Fouesnantais* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Pays Fouesnantais* », d'autre part,

ET

- La communauté d'agglomération « *Concarneau Cornouaille Agglomération* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Concarneau Cornouaille Agglomération* », d'autre part,

ET

- La communauté d'agglomération « *Quimper Bretagne Occidentale* », représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommée « *Quimper Bretagne Occidentale* », d'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la destination touristique Quimper Cornouaille, OCD et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire ont élaboré un partenariat pour la mise en place d'une solution collective de WiFi territorial, aux avantages multiples.

Pour bénéficiaire d'une cohérence d'usage et permettre une sécurisation juridique de la procédure de commande publique relative à l'achat de ces prestations, ces différents acteurs ont décidé de mettre en place une solution d'achat groupé, prenant la forme d'un groupement de commandes, au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 28. II de ladite ordonnance, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Membres du Groupement**

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre :

- Quimper Cornouaille Développement ;
- La communauté de communes de *Douarnenez communauté*
- La communauté de communes de *Cap Sizun Pointe du Raz*
- La communauté de communes du *Haut Pays Bigouden*
- La communauté de communes du *Pays Bigouden Sud*
- La communauté de communes du *Pays Fouesnantais*
- La communauté d'agglomération *Concarneau Cornouaille Agglomération*
- La communauté d'agglomération *Quimper Bretagne Occidentale*

### **Article 2 : Objet du Groupement/organisation de la procédure**

- La constitution de ce groupement de commandes a pour objet de choisir un attributaire en vue de
  - Réaliser une technique préalable permettant de finaliser les sites choisis pour les installations des bornes WiFi
  - D'installer le matériel
  - De fournir la solution Wifi (abonnement, maintenance/garantie)
- L'achat des prestations citées ci-dessus sera effectué sous la forme d'un accord-cadre de type mono-attributaire d'une durée de 4 ans, avec un montant maximum de 200 000 euros HT et de marchés subséquents :
  - Un premier marché subséquent pour la réalisation de l'étude technique.
  - D'autres marchés subséquents pour la mise en place de la solution WiFi (installation des bornes ; abonnement, maintenance/garantie...) sur les sites retenus.
- La procédure retenue pour la passation de l'accord cadre est la procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **Article 3 : Adhésion au Groupement**

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

### **Article 4 : Sortie du Groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans un avenant à la présente convention.

### **Article 5 : Durée du Groupement**

Le groupement est constitué pour la passation de l'accord cadre et des marchés subséquents concernant les besoins exprimés à l'article 2 de la convention. La convention pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

## **Article 6 : Désignation du coordonnateur**

Quimper Cornouaille Développement est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, il est chargé de l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents visés à l'article 2. Les missions respectives du coordonnateur et des autres membres du groupement sont détaillées à l'article 11.

## **Article 7 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 8 : Indemnisation du Coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

## **Article 9 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Groupement**

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par la procédure de passation de l'accord-cadre.

## **Article 10 : Modalités d'attribution de l'accord-cadre**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de son article L.1414-2, les marchés et accords-cadres dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ce qui est le cas de la procédure de passation concernée par la présente convention, ne sont pas attribués par une commission d'appel d'offres.

L'accord-cadre visé à l'article 2 sera attribué par les organes compétents du coordonnateur, après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

## **Article 11 : Missions du coordonnateur et des autres membres du groupement**

- **Passation de la procédure d'accord-cadre et des marchés subséquents**

Le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre et les marchés pour le compte de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer l'accord cadre et les marchés subséquents sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-dessous.

QCD s'engage à recueillir l'avis de chacun des autres membres à chacune des étapes de la procédure de passation de l'accord cadre, à savoir :

- Validation du cahier des charges ;
- Analyse des offres ;
- Négociations et mises au point éventuelle de l'accord-cadre.

Le coordonnateur est chargé :

- De centraliser les besoins de chaque membre,
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles de la commande publique telles qu'elles figurent notamment dans l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- D'élaborer le cahier des charges en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution,
  - Information des candidats,
  - Rédaction du rapport d'analyse technique
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour les parties les concernant.

- **Exécution et prise en charge financière des marchés subséquents**

Les marchés subséquents seront exécutés dans les conditions suivantes :

- Marché subséquent N°1 (étude technique) : exécution et financement à 70 % par QCD et à 30 % réparti à part égale entre les EPCI.
- Marchés subséquents passés pour la mise en place de la solution Wifi au regard des sites retenus (un marché subséquent par site) :
  - Prestation d'installation des bornes : exécution et financement à 70 % par QCD et à 30 % par l'EPCI concerné par le ou les sites.
  - Prestation concernant l'abonnement et la maintenance/garantie : exécution et financement à 100 % par chaque EPCI concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 28. III de l'ordonnance 2015-889 du 23 juillet 2015, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

**Article 12 : Date d'effet du groupement**

La prise d'effet du groupement sur ces domaines d'achats s'effectue pour tous les membres au jour de signature de la présente convention.

Fait à XXXXXXX, en X exemplaires,

Le XXXXXX

+ Qualité et signatures



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC  
Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 05-2018**

**Objet : Contrat de territoire 2015-2020 - Avenant n°5**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Le contrat de territoire 2015-2020 intervenu entre le Conseil départemental et Douarnenez Communauté a déjà fait l'objet de plusieurs avenants durant les 3 premières années. Une revoyure des projets était programmée à mi-parcours. Ainsi plusieurs réunions techniques et politiques se sont succédées en 2017 entre les deux collectivités afin de préparer l'avenant n°5 au contrat, objet de la présente délibération.

Ces réunions ont permis de faire la revue des projets (maintenus, supprimés, nouveaux), de préciser les priorités des deux collectivités au regard notamment des modifications engendrées par la loi NOTRe.

Cet avenant n°5 est constitué de deux documents, annexés à la présente à savoir :

- une note présentant le contexte, les enjeux et les priorités partagées à l'échelle du Pays de Douarnenez,
- le tableau des actions reprenant les actions maintenues et les nouvelles actions.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,

Compte-tenu des informations présentes dans les documents annexés,

Il est proposé :

- D'approuver l'avenant n°5 au contrat de territoire 2015-2020 à intervenir avec le Conseil départemental du Finistère,
- D'autoriser le Président à signer cet avenant et tout document afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH



## Revue de projets 2017 – Avenant n°5 au contrat de territoire 2015-2020

Douarnenez Communauté

Conseil départemental du Finistère

### I. Le contexte de l'élaboration de la revue de projets

Le territoire de Douarnenez réfléchit à son projet en tenant compte de son potentiel et de ses fragilités. En février 2017, elle a engagé un partenariat avec la communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz à travers la signature du Contrat de Ruralité. Ce Contrat vise un accompagnement autour de volets prioritaires tels que la cohésion sociale et la redynamisation des centres bourgs. Le contrat de territoire reprend ces thématiques dont les priorités sont partagées.

Des collaborations sont engagées avec d'autres EPCI de l'Ouest Cornouaille sur :

- la réalisation d'une étude sur un schéma des déplacements vélo à l'échelle de l'Ouest Cornouaille
- le logement
- le CLIC

### II. Rappel des enjeux du contrat de territoire

Le contrat de territoire 2015-2020 porte sur 3 enjeux déclinés :

- Promouvoir un déplacement maîtrisé et durable sur le territoire de Douarnenez Communauté
- Renforcer le rayonnement du territoire de Douarnenez Communauté
- Préparer les solidarités de demain

Après le recentrage du Département autour des compétences lié à la loi NOTRe, ces enjeux identifiés en 2014 demeurent pertinents dans le cadre de la revue de projets. Par ailleurs, le Conseil départemental a eu l'occasion de préciser ses propres priorités et à la définition de son projet départemental :

- Cohésion sociale et services au public
- Bibliothèques de territoire
- Gymnases utilisés par les collégiens
- Aménagement de centre-bourg

- Logement des publics en difficulté
- Usages du numérique
- Projets en matière d'eau et d'assainissement

Par ailleurs, très impliqué dans le développement des filières maritimes en Cornouaille et conscient de leurs impacts sur l'économie et l'attractivité des territoires, le Conseil départemental du Finistère s'est toujours impliqué dans une politique en faveur des ports de son territoire. Les collectivités territoriales ont souhaité affirmer et formaliser la nécessité d'une coopération renforcée et d'une gouvernance partagée en matière portuaire.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Conseil départemental a transféré sa compétence portuaire au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille dont sont membres le Département, la Région Bretagne, les communautés de communes Douarnenez communauté, du Cap Sizun – Pointe du Raz, du Pays Bigouden sud et Concarneau agglomération.

Le Conseil départemental apportera donc son soutien aux projets de développement portuaires à travers sa contribution au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. Sur le territoire de Douarnenez communauté est concerné le port de Douarnenez (port du Rosmeur).

Il est à noter qu'il existe un enjeu d'adhésion à Vigipol pour les communes de l'EPCI en raison du rôle de baie refuge en cas d'accident maritime.

### III. Un dialogue avec les communautés et les communes tout au long de l'année 2017

Une réunion de travail a eu lieu sur la déclinaison locale du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, le 5 avril 2017.

Les échanges se sont articulés autour des axes du schéma que sont :

- Axe 1 : renforcer l'offre de santé et les conditions d'accès au service
- Axe 2 : Faciliter l'accès et l'usage du numérique pour tous les publics et sur tous les territoires
- Axe 3 : Favoriser la mobilité des usagers et des services
- Axe 4 : Accompagner les publics en situation de fragilité en améliorant leur accès aux services
- Axe 5 : Garantir un maillage équilibré des services du quotidien

Cette réunion a permis de s'accorder sur des enjeux de travail avec le territoire.

Il en ressort, principalement, que, sur l'ensemble de ces axes, le rôle des EPCI est crucial. Des actions inscrites au contrat répondent déjà pour certaines à ces enjeux. L'animation de ce volet doit permettre de faire émerger à l'échelle locale des initiatives spécifiques liées au contexte du territoire.

Après une première réunion par Pays le 16 mars 2017, deux rencontres politiques se sont tenues les 11 juillet et 25 septembre sur le contenu global du contrat et les priorités de l'EPCI et du Conseil départemental.

#### IV. La consolidation du volet cohésion sociale

Le Département du Finistère appréhende la cohésion sociale comme « le bien vivre ensemble », transcendant et ne se limitant pas à l'action sociale.

Comme évoqué lors des réunions politiques, la construction du volet cohésion sociale du contrat de territoire conditionne la signature de ce nouvel avenant. L'objectif attendu est d'accompagner l'EPCI afin qu'il contribue aux partenariats locaux voire développe des actions dans des domaines tels que la prévention auprès de différents publics (la petite enfance, les jeunes, les familles, les personnes âgées ...) ou thématiques transversales (prévention de la délinquance et citoyenneté, politique d'insertion, de la jeunesse, politique culturelle ...).

La démarche repose sur quelques principes : le dialogue permanent ouvert avec le territoire, le pragmatisme en privilégiant les sujets sur lesquels il y a capacité à agir, l'opérationnalité, l'expérimentation et l'innovation.

L'animation du volet cohésion sociale repose sur 3 piliers :

- une gouvernance (comité de pilotage, comité technique, groupe de travail ...),
- un diagnostic social de territoire partagé par l'ensemble des acteurs amenant à des priorités de travail partagées,
- un programme d'actions opérationnelles (à l'issue des deux étapes précitées).

Le pilotage de ce volet est assuré par la direction territoriale de l'action sociale (DTAS).

A ce stade, la gouvernance politique est en construction. Il est proposé de prendre appui sur les instances existantes. L'élu départemental référent du volet cohésion sociale siègera dans l'instance dédiée et sera sollicité sur les différents projets de cette intercommunalité.

L'instance technique est à construire. La dimension multi-partenaire au-delà de Douarnenez Communauté et du Conseil départemental sera un des facteurs de réussite.

Le Conseil départemental souhaite également associer les partenaires du territoire au développement du portail d'informations sociales en Cornouaille : infosociale.fr. Cet outil partagé permettra de favoriser l'accès aux droits, de répondre aux besoins d'information relatifs à la vie

quotidienne de l'utilisateur. Mis à jour grâce à un réseau de contributeurs locaux, il pourra également renforcer le partenariat entre les structures du territoire.

Plusieurs enjeux ont été repérés sur le territoire. Un premier enjeu autour d'une analyse partagée en matière de cohésion sociale sur le territoire : observation, interconnaissance entre les acteurs, analyse des besoins sociaux. Un deuxième autour de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. Enfin, le soutien aux structures locales (centre social et atelier d'insertion) afin de favoriser l'insertion et de lutter contre les exclusions.

Dans le domaine de l'insertion, à l'occasion des échanges avec les EPCI de Cornouaille, plusieurs problématiques ont émergé : la mobilité et l'accès à la santé, l'accueil des jeunes enfants, le déficit d'ateliers de remobilisation sociale, le besoin de développement d'une offre d'insertion à l'échelle du Pays.

Concernant l'insertion par l'activité économique et la remobilisation sociale, les objectifs d'une meilleure couverture territoriale et d'une offre diversifiée en Pays de Cornouaille sont donc prioritaires. S'agissant de l'Economie Sociale et Solidaire sur le Pays de Cornouaille, des actions autour de la coopération, de la communication et de l'accompagnement des partenaires de l'insertion ont été identifiées comme prioritaires en plus des actions prévues dans le plan d'action départemental.

#### V. Des interventions départementales en maîtrise d'ouvrage

Il sera possible de le solliciter en appui à l'ingénierie sur les sujets suivants :

- Cellule d'animation sur les milieux aquatiques (CAMA) pour les actions de connaissance de protection d'aménagement et de gestion des zones humides,
- Cellule d'animation sur les milieux aquatiques (CAMA cours d'eau) pour la définition et la mise en œuvre des actions de préservation/ restauration de cours d'eau pour l'Intercommunalité, les communes, l'EPAB, l'Ouest Cornouaille dans le cadre des SAGE Baie de Douarnenez et Ouest Cornouaille.
- Atlas de la biodiversité intercommunale. Il peut être cofinancé par le Conseil départemental et la Région.

Aménagements d'infrastructures : les aménagements routiers sur ce territoire, en maîtrise d'ouvrage départementale, sont inscrits dans le Schéma départemental de Déplacements du Pays de Cornouaille qui sera mis à jour en 2018.

Aménagements cyclables locaux : les critères d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables sont adaptés par la mise en place d'un plafond sur l'assiette de financement et par une modulation de l'accompagnement financier et d'ingénierie en fonction de l'indicateur de solidarité

territoriale et selon les difficultés locales constatées pour l'animation des schémas et le portage des projets. Ils s'appliquent aux projets à compter de 2018.

Le territoire de Douarnenez Communauté présente un fort potentiel de développement du tourisme à vélo. La véloroute du littoral V5, inscrite au schéma départemental et au schéma régional des véloroutes et voies vertes constitue une armature structurante sur laquelle peut s'appuyer un réseau plus local qui sera réalisée en priorité par le Conseil départemental. Des études complémentaires de tracé et aménagement de la section de Poullan-sur-Mer à Kerlaz (hors traversée de Douarnenez) seront réalisées.

L'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) a engagé une démarche de schéma intercommunautaire sur les 4 EPCI du territoire Ouest Cornouaille avec un projet de voie verte Trans-Cornouaille depuis Douarnenez jusqu'à la Pointe de Penmarc'h par les anciennes voies ferrées (60 km).

Une opération en partenariat avec la Région est engagée sur la Cité mixte Jean Marie le Bris à Douarnenez en vue de la rénovation du bâtiment A et mise en accessibilité partielle du site.

#### VI. Bilan du contrat sur les années 2015-2017

Le bilan financier des actions entre 2015 et 2017 s'élève à près de **2,3 M€ d'actions votées et à 1,9 M€ d'actions mandatées au 31 décembre 2017**.

Les actions retirées à la demande du partenaire sont les suivantes :

- Aménagement du site de la pointe de la Jument (Poullan/Mer)
- Centre d'interprétation de l'industrie de la conserve en Bretagne
- Coordination culturelle à l'échelle de la communauté de communes.

#### VII. Les actions maintenues et les nouvelles actions

Les actions maintenues et les actions nouvelles figurent dans les tableaux ci-après.

Code action	Nom du projet	Maître d'ouvrage	Montant de projet	Modalités de soutien	Montant plafond	Directions
Action nouvelle	Projet de territoire Elaboration et rédaction en interne d'un projet de territoire, articulé à la réflexion sur le pacte financier et fiscal.	DCo		Accompagnement technique	/	DECT/MACI
Action nouvelle	Étude de faisabilité pour la structuration et le développement d'un pôle audiovisuel à Douarnenez	Association Pôle Audiovisuel de Douarnenez		Participation technique à la réflexion en lien avec le volet culturel - sans incidence financière		DCSJ
CT DCo_DCSJ_03_31	Construction d'une piscine communautaire	Douarnenez Co	9 000 000 €	10%	900 000 €	DCSJ
CT DCo_DCSJ_03_53	Construction d'une salle omnisports communautaire à Douarnenez sur le site de la ZAC de Kerguimigou sud	Douarnenez Co	2 400 000 €	Équipement structurant 10 % plafonné à 600 000 €	600 000 €	DCSJ
CT DCo_DCSJ_03_30	Réalisation d'une aire couverte d'éducation physique et sportive - stade de Lesteven	Douarnenez Co		30 % plafonné à 100 000 € sous réserve d'un dossier complet	100 000 €	DCSJ
Action nouvelle	Aire multisport au square Yves Caroff	Douarnenez		30 % plafonné à 100 000 € sous réserve d'un dossier complet	100 000 €	DCSJ
ENJEU 1 Promouvoir un déplacement maîtrisé et durable sur le territoire de Douarnenez Communauté						
Action nouvelle	Signalisation d'intérêt local + accompagnement du CD29 sur la signalisation de direction	Douarnenez Co		Sans incidence financière		DRID
Action nouvelle	Revitalisation du bourg	Kerlaz		Etude	10 000 €	DAAEE

CT DCo_DAEEL_01_04	<b>Création d'une aire de stationnement à Trezmalouen (Kerlaz)</b>	Douarnenez Co/ Kerlaz	20 000 €	50%	10 000 €	DRID
CT DCo_DAEEL_01_07	<b>Gestion et coordination des itinéraires de randonnée</b>	Douarnenez Co		Dans le cadre du renouvellement de la convention entre Douarnenez Communauté et le CD et selon le programme de gestion des espaces naturels sensibles et de la randonnée  Subvention 2018 à déterminer en commission permanente en fonction du programme 2018	7 500 €	DAAEE
CT DCo_DAEEL_01_09	<b>Création d'une liaison piétonne cheminement doux au Juch</b>	Le Juch		20% Sous réserve de répondre aux critères du dispositif PCV	60 000 €	DAAEE
CT DCo_DAEEL_01_11	<b>Prolongation du sentier de randonnée entre Lanévry et le Ris</b>	Douarnenez Com / Kerlaz		40% A déterminer ultérieurement au vu d'un projet abouti		DAAEE
<b>Liaisons vélo</b>						
CT DCo_DD_01_06	<b>Aménagement de la liaison Douarnenez - Poullan-Sur-Mer (2nde tranche)</b>	Douarnenez Co	N.C	Dans le cadre du schéma départemental vélo sur la partie cyclable (hors cheminement piéton) : Taux de subvention de 70% pour les projets d'intérêt départemental (véloroutes et voies vertes départementales hors agglomération, itinéraires intercommunaux sur route départementale hors agglomération) et de 40% pour les projets d'intérêt local (routes départementales en agglomération, voies communales, liaisons intra-communales sur routes départementales hors agglomération).		DRID
CT DCo_DD_01_06	<b>Installation de stationnements sécurisés</b>		19 000 €		7 600 €	DRID

Contrat de territoire 2015-2020  
Revue de projets - Douarnenez Communauté

<b>Action nouvelle</b>	<b>Etude d'un schéma intercommunautaire à l'échelon du territoire de l'AOCD (CD 29 : 4 500 € par EPCI</b>	AOCD	15 000 €	30 % du coût du poste au titre des actions innovantes	4 500 €	DRID
<b>Action nouvelle</b>	<b>Aménagement du site de la gare à Douarnenez (signalisation)</b>	Douarnenez Co	7 000 €	Dans le cadre du schéma départemental vélo sur la partie cyclable (hors cheminement piéton) : Taux de subvention de 70% pour les projets d'intérêt départemental (véloroutes et voies vertes départementales hors agglomération, itinéraires intercommunaux sur route départementale hors agglomération) et de 40% pour les projets d'intérêt local (routes départementales en agglomération, voies communales, liaisons intra-communales sur routes départementales hors agglomération).	2 800 €	DRID
<b>Action nouvelle</b>	<b>Liaison Douarnenez - Pouldergat</b>	Douarnenez Co	22 800 €		9 120 €	DRID
<b>Action nouvelle</b>	<b>Liaison Douarnenez – Le Juc'h</b>	Douarnenez Co	2 100 €		840 €	DRID
<b>Action nouvelle</b>	<b>Aménagement de la véloroute du littoral en traversée de Douarnenez</b>	Douarnenez Co	125 000 €	50 000 € (après déduction des 20 % de la Région et cofinancement à hauteur de 50 % pour le CD 29 et 50 % CCPF).	50 000 €	DRID
<b>Eau et assainissement</b>						
CT DCo_DAEEL_01_14	<b>Pouldergat - Etude technico-économique et création d'un réseau et d'une station d'épuration suivant besoins</b>	DCo	1 400 000 €	25% (15+10%) pour le réseau (plafonné à 2 fois le coût STEP)  25% (15+10%) pour la station  sous conditions d'associer le CD à l'étude	350 000 €	DAAEE

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
 Reçu en préfecture le 12/02/2018  
 Affiché le  
 ID: 029-242900645-20180208-DE\_05\_2018-DE

<b>Action nouvelle</b>	<b>Travaux d'optimisation de l'interconnexion entre le SMA et SIE du Goyen et création d'un réservoir au Moulin en lien avec l'action existante CT CCCSPR 02 32</b>	DCo	1 700 000 €	10% de la part urbaine et 25% de la part rurale (63,3%)	331 500 €	DAAEE
CT DCo_DAEEL_01_15	<b>Poullan-sur-Mer - Restructuration des stations existantes par transfert vers la station de Douarnenez (en intégrant Keraël)</b>	DCo	900 000 €	25% (15+10%) sur 50% du montant des travaux pour la station ou le réseau de transfert	112 500 €	DAAEE
<b>ENJEU 2- Renforcer le rayonnement du territoire de Douarnenez Communauté</b>						
CT DCo_DCSJ_02_19	<b>Douarnenez La Romaine : mettre en valeur les vestiges archéologiques</b>	Douarnenez	172 800 €	25%	43 200 €	DCSJ
CT DCo_DCSJ_02_21	<b>Port Musée – soutien aux programmations culturelles et actions de médiation</b>	Douarnenez		Subvention de fonctionnement 2018	90 000 €	DCSJ
<b>Action nouvelle</b>	<b>Réserves muséographiques du Port Musée</b>	Douarnenez	235 500 €	10%	23 550 €	DCSJ
CT DCo_DCSJ_02_23	<b>Soutien à l'école de musique et danse du pays de Douarnenez</b>	Douarnenez		Sous réserve du renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2016-2018 et de l'application du schéma départemental des enseignements artistiques  Subvention de fonctionnement en 2018	30 000 €	DCSJ
CT DCo_DCSJ_02_24	<b>Festival de cinéma de Douarnenez</b>	Festival de cinéma de Douarnenez		Dans le cadre de la convention partenariale - sous réserve de la réception annuelle d'un dossier de demande d'aide  Subvention en fonctionnement 2018	56 665 €	DCSJ
CT DCo_DDEI_02_25	<b>Soutien aux événements nautiques 2017 Association Temps fête, Festival maritime de Douarnenez</b>	/		Régularisation par avenant d'une subvention de fonctionnement 2017	170 000 €	DIELD

CT DCo_DATD_02_26	<b>Mise en œuvre de la charte départementale de signalisation routière et touristique</b>	CD / Douarnenez Co		Sans incidence financière		DRID
<b>Action nouvelle</b>	<b>Accompagner les Ententes de Pays, fédératrices des acteurs de la langue bretonne dans les territoires, favoriser leur ancrage territorial.</b>	Emglev Bro Douarnenez	87 391 €	Les modalités de financement seront définies au Budget Primitif 2018 dans le cadre d'un nouveau dispositif d'aide aux Ententes de Pays		DCSJ
<b>Action nouvelle</b>	<b>Favoriser l'alimentation de proximité dans l'alimentation</b> - information sur l'intérêt d'une adhésion à la plateforme Agrilocal pour son déploiement efficace sur les territoires	CD Communes EPCI		Animation du réseau départemental avec la participation des collectivités locales		DAAEE
<b>ENJEU 3 - Préparer les solidarités de demain</b>						
<b>Action nouvelle</b>	<b>Volet cohésion sociale</b>					DTAS
	<b>Elaborer le volet cohésion sociale du projet de territoire</b>			Sans incidence financière		DTAS
	<b>Favoriser l'interconnaissance des acteurs du territoire</b>			Sans incidence financière		DTAS
	<b>Accompagner la structuration d'une politique jeunesse globale et transversale pour prendre en compte l'ensemble des besoins des jeunes , tenant compte de la tranche d'âge 16/25 en lein avec le diagnostic mené par jeudevi.</b>			Sans incidence financière à ce stade Attendre les conclusion du diagnostic		MACI DTAS
	<b>Développer la politique Petite enfance</b>			Sans incidence financière		DTAS
CT DCo_TAS_03_33	<b>Définir une gouvernance locale de construction, animation, suivi et évaluation des actions du volet cohésion sociale du contrat de territoire</b>	/		Sans incidence financière		DTAS
CT DCo_TAS_03_34	<b>Elaboration d'un diagnostic partagé</b>	/		Sans incidence financière		DTAS
CT DCo_MCATS_03_35	<b>Réaliser une analyse des besoins sociaux</b>	Douarnenez Co			4 500 €	DTAS

CT DCo_DEF_03_45	<b>Projet enfance jeunesse MJC centre social de Douarnenez</b>	MJC centre social de Douarnenez		selon les critères de la politique d'aide départementale- aide au fonctionnement en 2018		DTAS
CT DCo_MCATS_03_46	<b>Animation sociale : soutien aux centres sociaux du territoire</b> 1) MJC Douarnenez 2) Ulamir du Goyen	/		1) et 2) Subvention de fonctionnement en 2015, 2016 et 2018 sous condition de maintien de l'agrément  1) 8 200 €  2) 8 200 €	16 400 €	DTAS
CT DCo_MCATS_03_47	<b>Soutien au fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale (Maison Solidaire de Kermarron)</b> 1) Soutien à la fonction pilotage 2) Projet innovant favorisant la participation des habitants	Kermarron Maison Solidaire		1) Subvention de fonctionnement en 2018 sous condition de maintien de l'agrément espace de vie sociale (4 100 €)  2) Subvention de fonctionnement en 2018 (4 100 €)	8 200 €	DTAS
CT DCo_DPAPH_03_49	<b>Fonctionnement du CLIC de Douarnenez Cap Sizun</b>	Hôpital de Douarnenez		Aide au fonctionnement en 2018		DPAPH
CT DCo_DILE_03_50	<b>Atelier d'insertion « les jardins de la baie »</b>	Ulamir centre social du Goyen Poullan/Mer		Subvention de fonctionnement en 2018	26 400 €	DIELD
CT DCo_DILE_03_51	<b>Mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics</b>	Douarnenez Co / Communes		Sans incidence financière		DIELD
<b>Action nouvelle</b>	<b>Soutien à la mise en place d'une plateforme mobilité sur la Cornouaille -L'implication des EPCI dans ce projet est incontournable pour permettre un fonctionnement optimum des plateformes et mettre en œuvre des actions innovantes.</b>			Le fonctionnement des plateformes est basé sur la mise en réseau de tous les acteurs de la mobilité, la diffusion des informations sur les solutions Mobilité d'un territoire et l'établissement de diagnostic Mobilité individuel		DIELD
<b>Logement</b>						
<b>Action nouvelle</b>	<b>Démolition de logements à Kermarron</b>	DZ Habitat		Modalités de subvention à préciser en fonction de la nature du projet		DIELD

Contrat de territoire 2015-2020  
Revue de projets - Douarnenez Communauté

<b>Action nouvelle</b>	<b>Bâtiment des Affaires Maritimes 46, rue Henri Barbusse – Création de 7 logements sociaux (acquisition-amélioration)</b>	DZ Habitat	1 300 000 €	Le montant de la subvention sera fixé par la Commission permanente au vu des conditions d'équilibre de l'opération	140 000 €	DIELD
<b>Action nouvelle</b>	<b>Revitalisation du centre-ville Prise à bail à réhabilitation de logements du parc privé sous réserve qu'elle soit aussi soutenue financièrement par Douarnenez communauté.</b>	Douarnenez Habitat	62 500 € HT / logt	15 000 € / logt	375 000 €	DIELD
CT DCo_DAEEL_03_36	<b>Co-production EPCI/CD de la programmation des logements sociaux</b>	Douarnenez Co		Sans incidence financière		DIELD
CT DCo_DAEEL_03_37	<b>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</b>	Douarnenez Co		Sans incidence financière		DIELD
CT DCo_DAEEL_03_41	<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Suite sur la période 2018-2020 DAEEL DAHL: en commun avec EPCI Cap Sizun</b>	Douarnenez Co		(1) 15% d'un plafond de 35 000 € (5 250 €) (2) Subvention de fonctionnement en 2018 (18 000 €)	23 250 €	DIELD
CT DCo_DAEEL_03_43	<b>Appel à manifestation d'intérêt – revitalisation de l'habitat en centre bourg du Juch – candidature à la phase de réflexion en amont</b>	Le Juch		20% frais d'études	10 000 €	DAAEEL
CT DCo_DAEEL_03_44	<b>Appel à manifestation d'intérêt – revitalisation de l'habitat en centre bourg de Pouldergat – candidature à la phase de réflexion en amont</b>	Pouldergat		20% frais d'études	10 000 €	DAAEEL

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID: 029-242900645-20180208-DE\_05\_2018-DE



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRUOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 06-2018**

**Objet : Construction d'un bâtiment logistique – ZI de Lannugat - Consultation de maîtrise d'œuvre**

**Rapporteur : Marc RAHER**

Douarnenez Communauté est propriétaire depuis 2002 d'un ensemble immobilier sur la ZI de Lannugat composé de la parcelle cadastrée AY n°128 de 11 971 m<sup>2</sup> sur laquelle repose un bâtiment dénommé T3 et ses annexes d'une superficie totale de 7 169 m<sup>2</sup>.

La société EOLANE occupe aujourd'hui la partie anciennement dénommée « Atelier Moulage », selon les modalités d'un bail de courte durée se terminant fin juin 2018. Ce local est utilisé pour des activités logistiques et conditionnement.

Les dirigeants de la société FRANPAC et du Groupe MASSILLY auquel elle appartient, ont manifesté auprès de Douarnenez Communauté leur souhait d'acquérir le bâtiment T3 sur la ZI de Lannugat ; les bâtiments actuels à Kerveoc'h étant pleinement utilisés. Cette volonté sera confirmée à la collectivité courant février 2018 et les modalités d'acquisition précisées.

EOLANE utilisant la moitié du bâtiment, FRANPAC a accepté la proposition de ne pouvoir user de la totalité du bâtiment qu'en deux temps. Un aménagement et une entrée dans le bâtiment dès le 1<sup>er</sup> semestre 2018 dans la partie non utilisée par EOLANE ; puis une utilisation totale de T3 dès le déménagement des activités logistiques et conditionnement d'EOLANE et ce dans un délai maximum de 18 mois.

Afin de permettre à FRANPAC la poursuite de son développement sur notre territoire, nous devons trouver une solution de relogement des activités exercées par EOLANE dans le bâtiment T3.

La solution proposée serait la construction d'un bâtiment à vocation logistique sur le site de Lannugat, et plus exactement sur une partie de la parcelle cadastrée AY n°134, utilisée aujourd'hui pour du stationnement. Le stationnement supprimé alors sur cette parcelle sera compensé par le parking de la parcelle AY n°126 aujourd'hui sous-utilisé.

Les modalités de cette opération seraient les suivantes :

- acquisition d'une partie de la parcelle AY n°134 pour l'assiette du bâtiment et ses accès,
- construction d'un bâtiment à vocation logistique d'environ 2000 m<sup>2</sup>, avec un accès indépendant au site voisin d'EOLANE
- location à la société EOLANE.

Cette opération doit impérativement être réalisée dans un délai maximum de 18 mois. Le coût prévisionnel de construction du bâtiment est estimé à 950 000 € HT.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,

Vu l'avis de la commission aménagement et développement du 16 janvier 2018,

Et compte-tenu de ce qui précède,

Il est proposé :

- De donner son accord à l'opération de construction d'un bâtiment logistique d'environ 2000 m<sup>2</sup> sur la parcelle AY n°134, nécessitant l'acquisition d'une partie de cette dernière qui sera soumise au vote lors d'un prochain Conseil,
- D'autoriser le Président à lancer la consultation de maîtrise d'oeuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC  
Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 07-2018**

**Objet : Office de tourisme du Pays de Douarnenez - Désignation des délégués communautaires**

**Rapporteur : Marc RAHER**

L'office de tourisme du Pays de Douarnenez, qui assure les missions de service public d'accueil et de promotion touristique pour le compte de Douarnenez Communauté, est une association loi 1901.

Il est géré par un Conseil d'administration composé de 21 membres dont 6 conseillers communautaires de Douarnenez Communauté.

Les 6 conseillers désignés en 2014 pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'office de tourisme sont Erwan LE FLOCH, Claudine BROSSARD, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Catherine ORSINI, Marie-Pierre BARIOU, Marc RAHER.

Suite au départ de Claudine BROSSARD, il est nécessaire de désigner un nouveau conseiller communautaire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,

Compte-tenu de ce qui précède,

Il est proposé :

- De désigner François CADIC en remplacement de Claudine BROSSARD comme conseiller communautaire délégué au Conseil d'administration de l'office de tourisme du Pays de Douarnenez.

Les 6 conseillers désignés comme membres du Conseil d'Administration de l'office de tourisme du Pays de Douarnenez sont : Erwan LE FLOCH, François CADIC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Catherine ORSINI, Marie-Pierre BARIOU, Marc RAHER.

Mme LANNOU, Présidente de l'Office du tourisme, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, François DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC  
Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 08-2018**

**Objet : Douarnenez habitat - Délibération de garantie - Réhabilitation Kermarron**

*Au vu et au su du contrat de prêt signé n°73319*

**Rapporteur : Marc RAHER**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 73319 en annexe signé entre l'office public d'HLM « Douarnenez habitat » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

#### **DELIBERE**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de Douarnenez Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 100 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 73319 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2017,

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé :

- D'annuler la délibération N° DE 132-2017 du 14 décembre 2017 et d'adopter la délibération suivant les dispositions présentées ci-dessus.

Madame Dominique TILLIER, Présidente de Douarnenez Habitat, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,

**Erwan LE FLOCH**



Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 73319**

Entre

**OFFICE PUBLIC D'HILM DE DOUARNENEZ - n° 000280517**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC D'ILM DE DOUARNENEZ**, SIREN n°: 272900028, sis(e) 38 RUE  
MARECHAL LECLERC BP 422 29174 DOUARNENEZ CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'ILM DE DOUARNENEZ** » ou  
« **'l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation 60 lgts KERMARRON, Parc social public, Réhabilitation de 60 logements situés 21-23 ET 25 rue Maréchal Leclerc 29100 DOUARNENEZ.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent mille euros (1 100 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-vingt-six mille euros (826 000,00 euros) ;
- PAM Amiante, d'un montant de deux-cent-soixante-quatorze mille euros (274 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



GROUPE

Caisse  
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <[RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWM1 Index> à <FRSWM50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés], qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE

[www.grouppacalaisedesdepots.fr](http://www.grouppacalaisedesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'étendant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » (**PAM Amiante**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

La « **Revision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe In fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.prets.caisseedesdepots.fr](http://www.prets.caisseedesdepots.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/03/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précèdent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.prets.caisseedepots.fr](http://www.prets.caisseedepots.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE  
[www.groupecaissedepots.fr](http://www.groupecaissedepots.fr)

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC	
Enveloppe	PAM	PAM	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5209937	Amiante	5209938
Montant de la Ligne du Prêt	826 000 €		274 000 €
Commission d'instruction	0 €		0 €
Durée de la période	Annuelle		Annuelle
Taux de période	1,35 %		0 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		0 %
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	- 0,75 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR DAFI SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
bretagne@caissedesdepots.fr

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -



10/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

#### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

##### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

##### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+i)$   
où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+i) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^n \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des Intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOUARNENEZ	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



GROUPE

Caisse  
des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les Juridictions civiles parisiennes.

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20180208-DE\_08\_2018-DE

[www.groupecaissedepots.fr](http://www.groupecaissedepots.fr)

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF SUD 19 RUE CHATILLON - CS 36518 - 35065  
Télécopie : 02 23 35 55 35  
[bretagne@caissedesdepots.fr](mailto:bretagne@caissedesdepots.fr)

RENNES CEDEX - Tél : 02 23 35 55 55 -  
21/22





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARAGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **27/12/2017**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE de  
DOUARNENEZ HABITAT  
Catherine CAVATZ

Cachet et Signature :

*Catherine Cavatz*

Le, **27/12/17**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

**Philippe BESSON**  
Directeur Territorial

Cachet et Signature :

*Philippe Besson*

Paraphes



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, François DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Française PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 09-2018**

**Objet : Approbation des statuts modifiés du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille**

**Rapporteur : Henri CARADEC**

Douarnenez Communauté est membre du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Ouest Cornouaille depuis la prise de compétence Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'objet de ce syndicat est de concourir et de faciliter la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille. Cet objet est réalisé dans les principes de solidarité amont-aval, en coopération avec les autres communautés de communes et les syndicats d'eau du bassin versant de l'Ouest Cornouaille. Le Syndicat intervient en complémentarité avec les compétences partagées (hors GEMAPI) de tous les acteurs du bassin.

Afin d'exercer son objet en vue de répondre à l'atteinte des objectifs environnementaux du bassin versant, il est attribué à ce syndicat une partie de la compétence GEMAPI :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions s'exercent en dehors d'un site Natura 2000 ou dans une parcelle classées en « espaces naturels sensibles ».

Il est également attribué au syndicat des missions d'animation, de concertation, de suivi de la ressource en eau ; ainsi que des missions de lutte contre les pollutions diffuses, de maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,

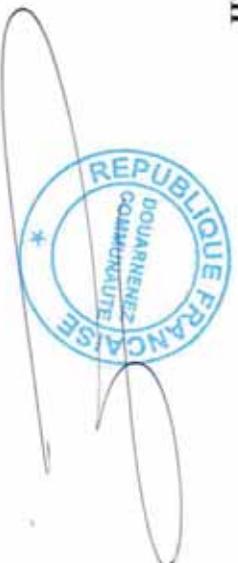
Il est proposé :

- D'adopter les statuts modifiés du syndicat mixte fermé à la carte (joints en annexe).
- De désigner 1 délégué titulaire et 1délégué suppléant pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille :
  - Délégué titulaire : Jean KERIVEL
  - Délégué suppléant : Gaby LE GUELLEC
- Que les crédits correspondants seront ouverts au budget de l'exercice considéré du Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH



Envoyé en préfecture le 12/02/2018

Reçu en préfecture le 12/02/2018

Affiché le

ID : 029-242900645-20180208-DE\_09\_2018-DE



# Elaboration d'un schéma organisationnel de la compétence GEMAPI

Décembre 2017

Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille



## Projet de statuts modifiés Du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

### Préambule

Le syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden – Cap Sizun a été créé le 27 février 2009 pour porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE.

Le 13 juin 2013, le nom du syndicat a été modifié et est devenu : syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

Compte tenu de l'évolution de ses actions (coordination des programmes de gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques), ses statuts ont été étendus à la maîtrise d'ouvrage d'études, d'actions et de travaux décidés par le comité syndical.

En tant que structure opérationnelle de portage et de mise en œuvre du SAGE Ouest-Cornouaille, le syndicat mixte exerce aujourd'hui des missions d'intérêt général dans le domaine de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ceci dans les principes de solidarité amont-aval à l'échelle du bassin hydrographique.

Au vu des lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ; il a été décidé de confier l'exercice d'une partie de cette compétence au syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

C'est pourquoi le syndicat doit faire l'objet d'une révision de ses statuts. Ceci afin de les mettre, d'une part, en conformité avec la compétence GEMAPI de ses membres (hors syndicat), et d'opérer le transfert d'une nouvelle compétence de maîtrise du ruissellement et de l'érosion ; et d'autre part, d'acter l'adhésion de la communauté de communes du Cap Sizun.

**\*\*\***

Considérant que les modifications statutaires portant sur la composition et l'objet du syndicat impacte son administration et son budget ; ainsi que la répartition de ses dépenses et de ses charges.

Considérant que les modifications statutaires portent sur les articles 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 11 et 14 du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ; les articles 5, 7, 9, 10, 12, 13 ne font l'objet d'aucune modification statutaire.

### ARTICLE 1 COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5711-1-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts, entre :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Quimper Bretagne Occidentale,
- Douarnenez communauté,
- Communauté de communes de Cap Sizun Pointe du Raz,
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun,
- Syndicat des eaux du Goyen.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouailles. Il est désigné ci-après par le Syndicat.

## ARTICLE 2 PERIMETRE

Le périmètre du Syndicat est constitué par le bassin versant Ouest Cornouaille, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

## ARTICLE 3 OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir et de faciliter à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.

Le Syndicat exerce son objet dans les principes de solidarité amont-aval, en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi exercées par d'autres opérateurs, à d'autres échelles territoriales.

## ARTICLE 4 COMPETENCES

Pour répondre à son objet, le Syndicat exerce :

4.1/ pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE.
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance.
- La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant.
- Le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

4.2/ pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin
- d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles ;

- curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
- entretien des berges et de la ripisylve,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
  - le portage et l'animation de programmations pluriannuelles,
  - opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
  - opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
  - préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
  - élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.

#### ARTICLE 5 PRESTATION DE SERVICE

Le syndicat peut exercer pour le compte d'autres collectivités non membres, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des missions ponctuelles et d'une importance limitée à l'intérêt public ou l'urgence en vue d'atteindre les objectifs du SAGE Ouest Cornouaille.

Toute sollicitation d'une prestation de service au Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical, dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts.

#### ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

##### 7.1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La désignation des délégués titulaires se fait selon la clé de répartition basée sur 50 % de la population du membre dans le périmètre du syndicat (INSEE 2017 des communes) et 50% de la surface du membre dans le périmètre du syndicat.

La désignation des délégués suppléants se fait selon la règle suivante :

- Si le nombre de délégués titulaire d'un membre est supérieur ou égal à 3 : 2 suppléants sont désignés ;
- Si le nombre de délégués d'un membre est inférieur à 3 : 1 suppléant est désigné ;

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant.  
L'actualisation de ce nombre se fait lors de chaque recensement :

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	8 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	6 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes de Cap Sizun pointe du Raz	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Douarrenez communauté	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Quimper Bretagne Occidentale	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
syndicat des eaux du Goyen	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
syndicat des eaux du Nord cap Sizun	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées qui les désignent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

## 7.2 : MODALITES DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le vote peut avoir lieu sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers pour :

- L'élection du président et du bureau,
- Le vote du budget,
- Les modifications de la composition, des compétences et du fonctionnement du syndicat.

## 7.3 : POUVOIR

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## 7.4 : ATTRIBUTIONS

**SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE**  
**ELABORATION D'UN SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA COMPETENCE GEMAPI**

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publics,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

---

**ARTICLE 8 : BUREAU**

Pas de modification statutaire.

---

**ARTICLE 9 : BUDGET**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

**9.1 : RECETTES**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 9.3 des présents statuts
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics, chambres économiques, d'associations ou personnes privées,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte des communes ou de leurs groupements, du département de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des produits des baux et des concessions,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou les travaux décidés par le comité syndical.

**9.2 : DÉPENSES**

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

### 9.3 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base de la population (INSEE 2017 des communes) et de la surface du membre dans le périmètre du Syndicat, selon la clé de répartition 50% / 50%.

#### ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du receveur sont exercées par le Trésorier de Pont L'abbé.

#### ARTICLE 11 : ADHESION ET RETRAIT DE MEMBRE

##### 11.1 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

##### 11.2 : RETRAIT

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-29-1-1 du CGCT.

En cas de retrait, le membre doit assurer sa contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 9.3 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

#### ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Pas de modification des statuts actuels

#### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Pas de modification des statuts actuels

#### ARTICLE 14 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le syndicat est à la carte jusqu'à la substitution de la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz dans les compétences du Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun et du Syndicat des eaux du Goyen.

#### ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRUOL, François CADIC, Dominique TILLIER, François DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, François PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 10-2018**

**Objet : Modification du règlement de service Assainissement**

**Rapporteur : Henri CARADEC**

La mise en place d'une campagne de contrôle de branchement d'assainissement nécessite de modifier le règlement de service afin d'encadrer réglementairement ces contrôles.

**Nouveaux points à apporter à l'article 20 du règlement :**

- Notion de campagne de contrôle de conformité.
- Contrôle de branchement gratuit.
- Aucune attestation de conformité n'est délivrée.
- Un courrier indiquant les anomalies sera communiqué aux propriétaires de branchement non conforme.
- En cas d'absences répétées (deux absences non justifiées), une pénalité financière identique à celles prévues en cas de défaut de raccordement sera appliquée.

**Il est donc proposé la modification ci-dessous :**

**« Article 20 – Le contrôle de conformité**

*Vos installations peuvent être contrôlées, afin de vérifier leur conformité au présent règlement, et l'absence d'impact sanitaire ou environnemental.  
Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie Eau et Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.*

*Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. L'occupant se charge de prévenir son propriétaire. Le contrôle est gratuit sauf absence au rendez-vous malgré une relance de la régie Eau et Assainissement. Ce contrôle est obligatoire.*

*En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (article 11 du présent règlement).*

*En cas de constat de non-conformité d'une installation, un courrier indiquant les défauts à corriger sera adressé au propriétaire. »*

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 23 janvier 2018,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,

Il est proposé :

- D'approuver la modification de l'article 20 du règlement du service assainissement comme indiquée ci-dessus

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
Erwan LE FLOCH



Le règlement assainissement désigne le présent document établi par la Commune de Douarnenez et adopté par délibération du 27 juin 2008. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le Service Eau et Assainissement et l'abonné. Il aborde également l'utilisation et le rejet des eaux pluviales.

Ce règlement complète le règlement eau qui porte plus spécifiquement sur la distribution et la facturation de l'eau à destination de la consommation humaine. Aussi, un certain nombre de dispositions, notamment celles relatives à la facturation, déjà évoquées dans le règlement eau ne sont pas reprises ici.

Vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un abonnement l'autorisant à déverser ses rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi.

Le Service Eau et Assainissement désigne la régie de l'assainissement de Douarnenez-Communauté en charge de la collecte et du traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

## TITRE 1.- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif correspond à l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

### Article 1. Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- certaines eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) mais **seulement sous certaines conditions et après autorisation préalable** du Service Eau et Assainissement formalisée par un arrêté de déversement.
- les eaux des piscines privées dans la mesure où leur volume n'excède pas 200 m<sup>3</sup> et qu'il s'agisse d'eau douce. Les eaux de piscine ouvertes au public peuvent exceptionnellement être déversées dans le réseau d'assainissement si une autorisation, formalisée par un arrêté d'autorisation, est accordée par la Commune.

Dans le cas de rejet dans le réseau pluvial, les eaux doivent avoir été déchlorées, filtrées et remises à température.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service Eau et Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### Article 2. Les engagements du Service Eau et Assainissement

Le Service Eau et Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Il vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours,
- **une assistance technique au numéro indiqué sur la facture et dans le journal d'annonces local, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien **dans les deux heures en cas d'urgence**,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions. L'accueil pourra être exceptionnellement fermé certaines demi-journées.
- un portail internet ([www.mairie-douarnenez.fr](http://www.mairie-douarnenez.fr)) pour poser vos questions ou télécharger vos formulaires.
- **une réponse écrite à vos courriers dans les trois semaines** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- **pour l'installation d'un nouveau branchement : l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous sur place**,
- **la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.**

**Article 3. Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**  
En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour les agents communaux en charge de l'exploitation,
  - de dégrader les ouvrages de collecte et de dépuración ou gêner leur fonctionnement,
  - de créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, il est interdit de rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
  - les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
  - les graisses,
  - les huiles usagées (huiles de friture par exemple), les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
  - les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves...),
  - les produits radioactifs.

Dans le cas de rejet dont les volumes sont importants, le débit devra impérativement être régulé afin de ne pas endommager le réseau d'assainissement par des surcharges. Le Service Eau et Assainissement pourra imposer la mise en place d'un dispositif de régulation.

Dans le cas du non-respect de ces règles d'usage, **la mise hors service du branchement peut être immédiate** afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

### Article 4. Les interruptions du service

Le Service Eau et Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant l'interruption du service ou une gêne pour les riverains.

Dans toute la mesure du possible, le Service Eau et Assainissement **vous informe au moins 24 heures à l'avance**, par courrier ou en vous rencontrant à votre domicile, des interruptions du service quand elles sont prévisibles.

Le Service Eau et Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Affiché le 12/02/2018 à 10h02  
ID : 1993-24990066#670100208d0e\_10620199-0anté

**Article 5. Les modifications du service**  
Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, le Service Eau et Assainissement vous informera des conséquences éventuelles.

## **TITRE 2.- VOTRE ABONNEMENT**

**Article 6. La demande et la résiliation d'abonnement**

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, **une demande d'abonnement auprès du Service Eau et Assainissement est nécessaire**. La demande d'abonnement s'effectue par un seul et même formulaire, commun pour la distribution d'eau et la collecte des eaux usées. De la même façon, la résiliation s'effectue par un seul et même formulaire. La procédure est décrite dans le règlement eau.

## **TITRE 3.- VOTRE FACTURE**

**Article 7. La présentation de la facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Tarif

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. En cas de fuite, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un dégrèvement. La procédure est décrite en détails dans le règlement eau.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Eau et Assainissement.

**Article 8. L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la Collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs fixés sont consultables à tout moment à la Mairie de Douarnenez, au Service Eau et Assainissement ou sur le site Internet de Douarnenez-Communauté..

**Tarif 2018 : 2,80 €uros TTC – Part fixe : 20,15 €uros TTC/an**

**Article 9. Les modalités de facturation et de paiement**

La partie variable de votre facture est calculée sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'eaux pluviales ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration au Service Eau et Assainissement afin que ces volumes puissent être intégrés dans le calcul de votre redevance assainissement.

**Article 10. Tarification forfaitaire**

Les modalités de calcul de la redevance assainissement, si vous êtes alimentés par une autre ressource que celle de Douarnenez-Communauté, sont les suivantes :

Si votre logement ne dispose pas d'abonnement au service de distribution d'eau potable :

Sort considérés les volumes suivants :  
Forfait 1 occupant : 35 m3  
2 occupants : 70 m3  
3 occupants et + : 100 m3

Si votre logement dispose d'un abonnement au service de distribution d'eau potable :

La source alternative alimente exclusivement les toilettes (WC) du logement :

Il est couramment admis que la consommation des toilettes représente 20% de la consommation d'un foyer français.

Pour le calcul du volume à facturer, il sera fait application de la formule suivante :

$$V_{facturé} = V_{relevé} \div 0.8$$

La source alternative alimente les toilettes (WC) et la machine à laver le linge : Il est couramment admis que la consommation des toilettes représente 20% de la consommation d'un foyer français et la lessive (linge) 12%.

Pour le calcul du volume à facturer, il sera fait application de la formule suivante :

$$V_{facturé} = V_{relevé} \div 0.68$$

## **TITRE 4.- LE RACCORDEMENT**

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

**Article 11. Les obligations**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Service Eau et Assainissement. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2 du présent règlement.

**Pour les eaux usées domestiques :**  
publicque, le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est techniquement possible. La nécessité de recourir à une pompe de relevage ne constitue pas un motif de non raccordement. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est **soumise à un délai de deux ans**.

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, il lui sera appliquée une pénalité égale au montant TTC de la redevance assainissement qui sera majorée de 100% (majoration de taxe non-raccordement : délibération du Conseil de la Ville de Douarnenez du 23/11/2012.)

Au-delà de ce délai de 2 ans, le Service Eau et Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux travaux du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité constaté sur un branchement, le propriétaire bénéficiera d'un délai de 6 mois afin de réaliser les travaux de mise en conformité : toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel ; dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, sera appliquée la « majoration de taxe de non raccordement ».

**Pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité définit, dans une convention spéciale de déversement, les conditions techniques et financières. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées afin d'éviter d'endommager le système d'assainissement collectif (réseau, postes de relevage et station de dépuraton).

**Dans le cas d'incompatibilité entre l'effluent et le réseau de collecte, parce qu'il est septique, fortement fermentescible ou que son temps de transit dans le réseau est trop élevé compte tenu de sa nature, l'injection de réactifs (type Nutriox) pourra être imposée** par le Service Eau et Assainissement pour éviter les nuisances olfactives et la dégradation prématurée du réseau.

## Article 12. La prolongation du délai de raccordement

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome est déclaré conforme au regard des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Douarnenez Communauté (rapport établi depuis moins de 3 ans). Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans. L'arrêté du Maire en fixera la durée au vu de chaque situation particulière.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées présentent un **danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré** la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la sécurité ou la salubrité.

Une fois acceptée par la collectivité, la prolongation du délai de raccordement fera l'objet d'un arrêté de prolongation du délai de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble (succession, donation, vente...), l'arrêté de prolongation de délai devient caduc, le raccordement au réseau public devient obligatoire dans un délai d'un an.

## Article 13. L'exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)

Les **constructions neuves** ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement. Une construction **existante** ne pourra être reconnue comme **difficilement raccordable** que si elle répond à la double condition suivante :

– 1ère condition : la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, déclarée conforme au regard des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Douarnenez Communauté (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis de non-conformité du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.

Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis sur la conformité après contrôle des travaux.

Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

– 2ème condition : Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des

installations privées au réseau d'eaux usées. Le montant du ou des devis présentés par le pétitionnaire sera comparé à un référentiel mis en place par la collectivité, basé sur un montant forfaitaire déterminé au vu de montants réels constatés sur la commune (8000 € base 4 eh pour 2013).

Le coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement sera réévalué chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction et son montant sera mentionné au tarif annuel fixé chaque année par délibération.

Il y sera tenu compte du nombre de personnes composant le foyer ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération de l'obligation de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble (Succession, donation, vente...) non-conforme au regard des dispositions en vigueur, l'arrêté d'exonération devient caduc, le raccordement au réseau public devient obligatoire dans un délai d'un an.

## Article 14. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est perçue par le Service d'eau et d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau ancien ou nouveau ou à la date d'achèvement de l'extension ou de réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux supplémentaires.

Cette PFAC est applicable selon les modalités suivantes :

- Maison individuelle, création logement, extension d'immeuble ou aménagement créant de nouvelles installations productrices d'eaux usées : 3.000 Euros
- Immeuble collectif : 1.500€/logement
- Immeuble collectif locatif à vocation sociale : 750 Euros/logement
- Local industriel / Commercial / Artisanal : 3.000 Euros
- Habitation légère de Loisirs hors camping : 3.000 Euros
- Habitation légère de Loisirs en camping : 600 Euros
- Chambre d'hôtel : 600 Euros

Le cas des immeubles existants dotés d'un assainissement individuel et pouvant ou devant se raccorder à un réseau d'assainissement est traité suivant les recommandations de l'AMF comme suit :

- Installation vétuste à réhabiliter en totalité : 3.000 Euros
- Installation d'ANC conforme (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) faisant l'objet d'une exonération ou d'une prolongation de délai de raccordement : exonérée.

- Installation d'ANC déclarée non-conforme au terme du délai de mise aux normes de 6 mois (non réhabilitée), avec obligation de raccordement : 3.000 Euros.

Envoyé en préavis à l'adresse suivante :  
Travaux pour suppléer une ou plusieurs  
Anomalies : 1.500 Euros.  
Affiché le

ID : 10215494  
Indicé sur l'indice TP10a

septembre précédant l'année considérée par la formule suivante :

PFAC = PFAC0 (TP10an / TP10a0)

## TITRE 5. - LE BRANCHEMENT

### Article 15. Les obligations

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- 1°) la boîte de branchement, généralement située en domaine public,
- 2°) la canalisation,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

**L'installation d'un bac dégraisseur est obligatoire pour toutes les installations** afin de garantir le bon fonctionnement du branchement et du réseau. Une mise en conformité des installations existantes pourra être exigée par la Commune.

### Article 16. L'installation et la mise en service

Le Service Eau et Assainissement détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions financières.

Les travaux sont alors réalisés par le Service Eau et Assainissement ou par une entreprise de son choix sous sa surveillance.

Le Service Eau et Assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranches ouvertes.**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, **la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements** de toutes les propriétés riveraines existantes.

Afin de garantir la sécurité sanitaire et la protection de l'environnement, **le Service Eau et Assainissement est en droit d'exiger la rétrocession des réseaux situés en domaine privé.** Le réseau devra alors respecter l'ensemble des prescriptions techniques émises par le service.

## Article 17. Le tarif et le paiement

Le devis lié à la réalisation du branchement est établi par le Service Eau et Assainissement sur la base des tarifs délibérés par le Conseil Communautaire.

Dans le cas des modifications de branchement, la réalisation des travaux est conditionnée par l'acceptation écrite du devis. En revanche, la réalisation du branchement neuf s'impose à l'abonné et ne nécessite donc pas l'approbation de ce dernier, le raccordement étant obligatoire dans les deux ans.

Aucun acompte sur les travaux n'est exigé lors de l'acceptation de ce devis.

## Article 18. L'entretien et le renouvellement

Le Service Eau et Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge du Service Eau et Assainissement.

## Article 19. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

## Article 20 – Le contrôle de conformité.

Vos installations peuvent être contrôlées, afin de vérifier leur conformité au présent règlement, et l'absence d'impact sanitaire ou environnemental.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie Eau et Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. L'occupant se charge de prévenir son propriétaire. Le contrôle est gratuite sauf absence au rendez-vous malgré une relance de la régie Eau et Assainissement. Ce contrôle est obligatoire. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (article 11 du présent règlement).

En cas de constat de non-conformité d'une installation, un courrier indiquant les défauts à corriger sera adressé au propriétaire.

### ➤ Cas des ventes

Le Service Eau et Assainissement est habilité à contrôler la conformité du raccordement à l'assainissement collectif de votre propriété à votre demande ou celle d'un ayant-droit, d'un notaire ou d'une agence immobilière.

**Ce contrôle est obligatoire dans le cadre d'une mutation immobilière : vente, succession, donation, ...**

Cette demande devra être faite sur un imprimé établi par le Service Eau et Assainissement.

A l'issue de cette visite le demandeur, qui doit être présent ou représenté, sera destinataire d'un diagnostic sur l'état du raccordement de la propriété qui est valable 3 ans à compter de la date de contrôle.

Le tarif de cette prestation est voté au Conseil Communautaire et révisable chaque année.

**Tarif 2018 : 105,77 €uros TTC.**

## TITRE 6.- LES INSTALLATIONS PIVEES

On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

### Article 21. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée : eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part. **Vous devez laisser au Service Eau et Assainissement l'accès à vos installations privées** afin qu'il puisse vérifier leur conformité.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- **Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales.**
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.
- **Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation** (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...).
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété.
- **Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales** en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

☞ les canalisations, joints et les tampons des regards devront pouvoir résister à la pression correspondante,

☞ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place. ●

Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 12/02/2018 et devant être enregistré le 02/03/2018. **avoir été reçu en neutralisées et j'...** Affiché le **éviter que les entrus n'y** ID : 025-24299647-20180208-550162018310E et

Assainissement pourra mettre en demeure les abonnés dont l'installation n'a pas été mise en conformité et obtenir le branchement jusqu'à ce que les travaux soient réalisés.

## Article 22. L'entretien et le renouvellement

**L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.**

Le Service Eau et Assainissement ne peut-être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## TITRE 7.- LES EAUX PLUVIALES

### Article 23. Rejet des eaux pluviales

L'arrêté municipal G-10.59 en date du 07 décembre 2010 reçu à la Préfecture le 13 décembre 2010 décrit les modalités relatives à la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Commune.

Cet arrêté est consultable en Mairie, au Service Eau et Assainissement et sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

### Article 24. Réutilisation des eaux pluviales

Les modalités de réutilisation des eaux pluviales ont été définies dans une note disponible en Mairie, au Service Eau et Assainissement ou sur le site internet de Douarnenez-Communauté.

## TITRE 8.- APPLICATION DU REGLEMENT

### Article 25. Date d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures. Il est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal de Douarnenez et le Conseil communautaire.

### Article 26. Litiges

Selon l'infraction constatée, Douarnenez Communauté est en droit de mettre en œuvre diverses dispositions. Pour les installations non conformes, la Commune mettra en demeure l'abonné de réaliser les travaux jugés nécessaires par le Service Eau et Assainissement.

## **Article 28. Litiges - Election de domiciles**

Une convention de partenariat a été établie entre l'association de la Médiation de l'Eau et la ville de Douarnenez.

Elle a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et le service l de l'eau et de l'assainissement.

**Adresse : B.P. 40463 – 75366 PARIS  
CEDEX 08 / [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service Eau et Assainissement, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

*Règlement adopté par délibération en date du 27 juin 2008 ; modifié par délibération en date du 24 février 2012 ; du 22 novembre 2012 ; du 26 juillet 2013 ; du 3 octobre 2013 ; du 9 avril 2015 ; du 31 mars 2016 ; 15 décembre 2016 ; du 8 février 2018.*

**En cas de rejets non autorisés dans le réseau (déversement accidentel de produits toxiques, hydrocarbures, eau de lavage, matières de curage...), une somme à payer forfaitaire de 10 mètres cube de graisses au tarif en vigueur sera exigée.** Si l'infraction génèrait des répercussions importantes soit au niveau des risques pour la santé, soit au niveau du fonctionnement de la station d'épuration, la somme à payer pourra être ajustée sur la base de l'estimation faite par Douarnenez Communauté, et une action en justice pourra être engagée.

## **Article 27. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Douarnenez Communauté.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie et à Douarnenez Communauté avant leur date de mise en application.

**Service Eau et Assainissement - Services Techniques Municipaux - Route de Brest –  
Douarnenez-Communauté – CS 60007 – 29177 DOUARNENEZ CEDEX  
Tél. 02.98.74.46.45 ou 02.98.74.46.63 - Fax : 02 98 74 46 09 - Site : [www.douarnenez-communaute.fr](http://www.douarnenez-communaute.fr) -**



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 11-2018**

**Objet : Tarif pour la prestation de vidange des bacs dégraisseurs du parc HLM de Douarnenez**

**Rapporteur : Henri CARADEC**

Le service assainissement vidange les bacs dégraisseurs du parc HLM de Douarnenez-Habitat, soit 348 bacs pour 1406 logements.

Une proposition tarifaire spécifique a été étudiée, du fait du nombre important de bacs pour ce seul client, soit pour l'ensemble du parc 28.000 Euros TTC.

Cette prestation est facturée 1 fois par an.

Pour 2017 aucun titre n'a été émis car suite au transfert du service eau et assainissement à Douarnenez-Communauté il n'y a pas eu de délibération votée.

Il est proposé que ce montant soit validé pour 2017 et 2018.

Une révision annuelle sera appliquée selon le dernier Indice à la consommation connu lors du vote des tarifs des prestations du service eau et assainissement.

**Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 23 janvier 2018,**

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Il est proposé :**

- **D'approuver la révision annuelle des tarifs de prestation pour Douarnenez-Habitat selon les conditions précisées ci-dessus.**

**Madame Dominique TILLIER, Présidente de Douarnenez Habitat, ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 8 février 2018**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, François DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Française PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

### **Délibération N° DE 12-2018**

**Objet : Eau et assainissement - Régularisation des prélèvements bancaires pour un usager**

#### **Rapporteur : Henri CARADEC**

Un abonné référencé n° 01012271 s'est manifesté fin décembre 2017 suite à un prélèvement sur son compte bancaire pour une somme ne le concernant pas.

Après vérification de son fichier abonné nous avons constaté que depuis 2011, les factures émises au nom de l'abonné référencé n° 01017978 ont été prélevées sur le compte bancaire de l'abonné référencé n° 01012271 du fait d'une erreur matérielle de paramétrage des références bancaires.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 dispose que *« sont prescrites au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »*

*Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.»*

Il est donc nécessaire, afin de régulariser cette situation, de prendre une délibération afin de justifier le remboursement des fonds portés sur les titres émis entre 2011 et 2013 au nom d'un autre redevable et de relever la dette de la prescription quadriennale pour pouvoir rembourser intégralement l'abonné référencé n° 01012271.

Le « désarmement » des titres va permettre également de faire apparaître les montants en « reste à recouvrer » pour l'abonné n° 01012271.

Détail des factures concernées :

Factures	Montant en €
13-déc.-11	128,87
13-juin-12	75,03
12-déc.-12	125,11
12-juin-13	74,69
12-déc.-13	149,23
12-juin-14	94,26
12-déc.-14	123,98
12-juin-15	120,47
14-déc.-15	106,7
13-juin-16	125,05
12-juin-17	111,06
<b>Total</b>	<b>1 234,45 €</b>

Cette régularisation ayant également une incidence en terme de prescription pour les factures émises au nom de l'abonnée 01017978 entre 2011 et 2013, il convient d'abandonner les créances pour un montant total de 552,93€

Des crédits seront prévus au compte 6718 à cet effet.

**Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 23 janvier 2018,**

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Il est proposé :**

- De relever la prescription quadriennale relative aux factures afin de rembourser la totalité des fonds au redevable prélevé à tort pour un autre tiers
- D'abandonner les créances concernant les factures émises entre 2011 et 2013 au nom de l'abonnée 01017978 et de prévoir les crédits au compte 6718.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,  
**Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRJOL, François CADIC, Dominique TILLIER, Françoise DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC  
Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 13-2018**

**Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Le Juch dans le cadre d'un projet Patrimoine Cadre de vie**

**Rapporteur : Patrick TANGUY**

La Commune du Juch demande une délégation de maîtrise d'ouvrage afin de pouvoir étudier et réaliser des aménagements sur la voie publique communale faisant partie du projet Patrimoine Cadre de Vie inscrit au contrat de territoire.

Ces travaux de voirie concernent notamment des entrées de bourg rue de la Gare et rue Hent Ar Veil, prévus dans le programme voirie 2018 à hauteur 85 500 € HT qui seraient alors financés par Douarnenez Communauté par un fond de concours.

**Compte tenu de ce qui précède,**

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Il est proposé :**

- **De déléguer, par convention, la maîtrise d'ouvrage à la Commune du Juch, pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie sur voies communales dans le cadre d'un projet Patrimoine Cadre de Vie, avec une participation financière de Douarnenez Communauté à hauteur de 85 500 € HT**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 8 février 2018**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



## **CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Douarnenez Communauté, domiciliée au 75 rue Ar Vêret - CS 60007 29177 Douarnenez Cedex,  
représentée par son Président en exercice, **Erwan LE FLOCH**

d'une part,

ET :

La commune du Juch, domiciliée au 5 rue Louis Tymen – 29100 LE JUCH,  
représentée par son Maire en exercice, **Patrick TANGUY**

d'autre part,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 de transfert de la compétence voirie à la communauté de communes de Douarnenez à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune du Juch à réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur voies communales dans le cadre d'un projet Patrimoine Cadre de Vie, comprenant notamment la réalisation de cheminements piétons rue de la Gare et rue Hent Ar Veil

### **ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE**

La commune du Juch assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 1 et sera responsable des dommages pouvant survenir lors de leur réalisation.

Elle aura obtenu les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

Les études d'aménagement seront soumises à l'accord du service voirie de Douarnenez Communauté qui collaborera également au suivi des travaux.

### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES VOIES**

Après réception des travaux, l'entretien permanent des voies communales aménagées sera assuré par Douarnenez Communauté dans le cadre de sa compétence voirie

**ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

Les travaux d'aménagement du projet Patrimoine Cadre de Vie du Juch sont pris en charge financièrement par la commune.

Douarnenez Communauté participera au financement par un fond de concours à hauteur de 85 500 € HT correspondant aux aménagements des cheminements piétons rue de la Gare et rue Hent Ar Veil prévus aux programmes voirie 2018 pour la commune du Juch. Il sera versé à réception définitive des travaux.

A Douarnenez, le ..... 2018.

Le Président,  
**Erwan LE FLOCH**

Le Maire du Juch,  
**Patrick TANGUY**



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 12/02/2018  
Reçu en préfecture le 12/02/2018  
Affiché le  
ID : 029-242900645-20171214-DE\_14\_2018-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 8 février de l'An Deux Mille Dix Huit à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 02/02/2018, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 20

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRUOL, François CADIC, Dominique TILLIER, François DARCHEN, Henri CARADEC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPPIN

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à François CADIC

Florence CROM, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Dominique TILLIER

**Délibération N° DE 14-2018**

**Objet : Délégations aux organismes extérieurs - MJC et Mission locale – Désignation de délégués**

**Rapporteur : Gaby LE GUELLEC**

L'élue désignée précédemment pour siéger aux Conseils d'administration de la MJC de Douarnenez et de la Mission Locale du Pays de Cornouaille souhaite abandonner sa délégation.

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 janvier 2018,**

**Il est proposé :**

- De désigner Monsieur Gaby LE GUELLEC pour siéger au Conseil d'administration de la MJC de Douarnenez
- De désigner Monsieur Gaby LE GUELLEC pour siéger au Conseil d'administration de la Mission Locale du Pays de Cornouaille

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 8 février 2018

Le Président,

Erwan LE FLOCH

